

Municipalité de Bolton-Ouest

Règlement sur le zonage numéro 264-2008

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur
264-2008-09-01	12 janvier 2009	06 avril 2009	19 mai 2009
264-2008-09-02	1 décembre 2008	04 mai 2009	16 juin 2009
264-2008-09-04	06 juillet 2009	11 janvier 2010	16 mars 2010
264-2008-1-2013	03 juin 2013	02 septembre 2013	19 novembre 2013
264-2016	03 août 2015	11 janvier 2016	18 février 2016
264-1-2016	05 décembre 2016	16 janvier 2017	24 février 2017
346-2018	3 juillet 2018	4 septembre 2018	4 décembre 2018
354-2019	04 mai 2019	11 juin 2019	18 juin 2019
367-2020	9 mars 2020	8 septembre 2020	31 mars 2021
372-2020	2 novembre 2020	8 février 2021	31 mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Titre du règlement.....	1
1.1.2	Règlements abrogés	1
1.1.3	Territoire assujetti	1
1.1.4	Validité.....	1
1.1.5	Domaine d'application	1
1.1.6	Documents annexés.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
1.2.1	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	2
1.2.2	Infractions et peines	2
1.2.3	Poursuites pénales	2
1.2.4	Recours civil	2
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.3.1	Interprétation du texte.....	3
1.3.2	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes	3
1.3.3	Interprétation en cas de contradiction.....	3
1.3.4	Préséance	3
1.3.5	Dimensions et mesures	4
1.3.6	Terminologie	4
1.3.7	Division du territoire en zones	4
1.3.8	Identification des zones	4
1.3.9	Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones.....	4
1.3.10	Portée générale de la grille des usages et des normes	4
1.3.11	Identification de la zone	5
1.3.12	Classes des usages permis	5
1.3.13	Bâtiments principal.....	5
1.3.14	Structure	5
1.3.15	Marges de recul	6
1.3.16	Rapports.....	6
1.3.17	Dispositions spécifiques.....	6
1.3.18	Notes	7
1.3.19	Amendements	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	8
2.1.1	Généralités	8
2.1.2	Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R)	8
2.1.2.1	Résidentiel unifamiliale (R1)	8
2.1.2.2	Résidentiel bifamiliale (R2).....	8
2.1.2.3	Résidentiel mixte (R3)	8
2.1.2.4	Résidentiel Maison mobile (R4).....	8
2.1.3	Le groupe « commercial » (C)	8
2.1.3.1	Établissement commercial de détail (C1).....	8
2.1.3.2	Établissement commercial de vente en gros (C2).....	9
2.1.3.3	Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)	9
2.1.3.4	Les services reliés aux véhicules (C4)	11
2.1.3.5	Les services récréatifs, sportifs et culturels (C5).....	11

2.1.3.6	Les services d'hébergement (C6)	12
2.1.3.7	Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-7)	12
2.1.4	Le groupe "INDUSTRIE" (I)	12
2.1.4.1	Industrie légère (I1)	12
2.1.4.2	Industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (I2)	13
2.1.4.3	Groupe industrie d'extraction (I3)	13
2.1.5	Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P)	14
2.1.5.1	Communautaire, institutionnel et administratif (P1)	14
2.1.5.2	Communautaire récréation (P2)	14
2.1.5.3	Communautaire utilité publique (P3)	14
2.1.5.4	Transport d'énergie et communication (P4)	14
2.1.6	Le groupe "AGRICOLE" (A)	15
2.1.6.1	Agriculture sans élevage (A1)	15
2.1.6.2	Agriculture avec élevage (A2)	15
2.1.6.3	Agriculture en réclusion (A3)	15
2.1.6.4	Services, commerces et industries agricoles (A4)	15
2.1.6.5	Usages agricoles spécifiques (A5)	15

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES17

3.1.1	Généralités	17
3.1.2	Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain	17
3.1.3	Nombre d'usage principal	17
3.1.4	Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal	17
3.1.5	Façade d'une maison mobile	17
3.1.6	Calcul de la largeur des terrains d'angle, des terrains irréguliers et des terrains dans une courbe	17
3.1.7	Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel	18
3.1.8	Dépassement de la hauteur autorisée	18
3.1.9	Usages prohibés	18
3.1.10	Usages permis	18
3.1.11	Dispositions relatives à l'ouverture et au prolongement de rue	19

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES20

SECTION 1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE RF-5.....20

4.1.1	Usages autorisés	20
4.1.2	Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments accessoires	20
4.1.3	Dispositions supplémentaires relatives aux marges et aux cours	20
4.1.4	Dispositions supplémentaires relatives aux accès et au stationnement	20
4.1.5	Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements extérieurs	20

SECTION 2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE AF-1.....21

4.2.1	Usage spécifiquement autorisé	21
-------	-------------------------------------	----

SECTION 3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES PRES-4 ET REC-221

4.3.1	Usages spécifiquement autorisé	21
-------	--------------------------------------	----

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS22

5.1.1	Règle générale	22
5.1.2	Marge de recul avant et marge de recul avant secondaire	22
5.1.3	Permanence des marges de recul minimales	22
5.1.4	Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle	22
5.1.5	Marge de recul minimale pour un terrain transversal	22
5.1.6	Usages et constructions permis dans la marge de recul avant	22

5.1.7	Marge de recul pour terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité	22
5.1.8	Marge de recul adjacente à une voie ferrée.....	22
5.1.9	Exceptions à la règle générale.....	23
5.1.10	Triangle de visibilité	23

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....25

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS25

6.1.1	Constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel.....	25
6.1.1.1	Dispositions relatives aux constructions accessoires à un usage résidentiel	25
6.1.1.2	Dispositions supplémentaires relatives aux antennes	25
6.1.1.3	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés	26
6.1.1.4	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un espace habitable dans un garage isolé	26
6.1.1.5	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto.....	27
6.1.1.6	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal	27
6.1.1.7	Dispositions supplémentaires relatives aux logements intergénération	27
6.1.1.8	Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin	28
6.1.1.9	Dispositions supplémentaires relatives aux serres domestiques	28
6.1.1.10	Dispositions relatives aux fournaies	29
6.1.1.11	Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures au bois	29
6.1.1.12	Dispositions relatives aux autres types de fournaies extérieures	30
6.1.1.13	Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique.....	30
6.1.1.14	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines hors-terre et aux bains à remous extérieurs	30
6.1.1.15	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines creusées	31
6.1.1.16	Dispositions supplémentaires relatives aux lacs ou aux étangs artificiels.....	32
6.1.2	Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires	32
6.1.2.1	Usages accessoires à l'usage résidentiel autorisés	32
6.1.2.2	Dispositions relatives aux usages accessoires à l'usage résidentiel autorisés	32
6.1.2.3	Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial	34
6.1.2.4	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres.....	34
6.1.2.5	Dispositions supplémentaires relatives aux ateliers d'artisans.....	34
6.1.2.6	Dispositions supplémentaires relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial.....	35
6.1.2.7	Dispositions spécifiques relatives aux gîtes touristiques.....	35

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX37

6.2.1	Usages et constructions accessoires aux usages commerciaux	37
6.2.2	Dispositions relatives aux usages et constructions accessoires	37
6.2.3	Dispositions supplémentaires relatives à un terrain d'angle	37
6.2.4	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	37

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS39

6.3.1	Usages et constructions accessoires à l'usage industriel.....	39
6.3.2	Dispositions relatives aux usages et aux constructions accessoires.....	39
6.3.3	Dispositions supplémentaires relative à un conteneur à ordure	39

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES40

6.4.1	Usages et constructions accessoires aux usages communautaires.....	40
6.4.2	Dispositions relatives aux usages et aux constructions accessoires.....	40

SECTION 5 USAGES AGRICOLES41

6.5.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole.....	41
6.5.2	Dispositions relatives aux constructions accessoires à un usage agricole	41
6.5.3	Dispositions supplémentaires relatives à un kiosque de vente de produits agricoles	41
6.5.4	Dispositions supplémentaires relatives à une cabane à sucre.....	41
6.5.5	Dispositions supplémentaires relatives aux tables champêtres.....	42
6.5.6	Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures	42
6.5.7	Règle générale relative à l'entreposage extérieur	42
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES	43
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
7.1.1	Dispositions d'interprétation	43
7.1.2	Dispositions générales relatives aux interdictions	43
7.1.3	Dispositions supplémentaires relatives aux interdictions.....	43
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE	44
7.2.1	Dispositions relatives au dégagement au sol.....	44
7.2.2	Restriction relative à la coupe forestière.....	44
7.2.3	Dispositions relatives à l'esthétique des éoliennes.....	44
7.2.4	Dispositions relatives à l'entretien	44
7.2.5	Infrastructure de transport de l'électricité.....	44
7.2.6	Dispositions relatives au démantèlement.....	44
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	45
8.1.1	Règle générale relative à l'entreposage extérieur	45
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES ...	46
9.1.1	Collecte de sang	46
9.1.2	Bâtiment de chantier	46
9.1.3	Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire	46
9.1.4	Dispositions relatives aux ventes de garage	46
9.1.5	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'évènements spéciaux.....	46
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT	47
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
10.1.1	Obligation d'aménager un stationnement	47
10.1.2	Détermination du nombre de cases requis	47
10.1.3	Nombre de cases requis.....	47
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	49
10.2.1	Emplacement des cases de stationnement	49
10.2.2	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	49
10.2.3	Allée d'accès et espace de stationnement en forme de demi-cercle	49
10.2.4	Aménagement et entretien des espaces de stationnement	50
10.2.5	Stationnement pour handicapés	51
10.2.6	Nécessité des espaces de chargement et de déchargement.....	51
10.2.7	Espaces de chargement et de déchargement requis.....	52
10.2.8	Emplacement des espaces de chargement et de déchargement	52
10.2.9	Dimensions des espaces de chargement et de déchargement.....	52
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	53
SECTION 1	ENTRETIEN DES TERRAINS	53

11.1.1	Excavation	53
11.1.2	Déblais et Remblais.....	53
11.1.3	Aménagement des surfaces extérieures	53
SECTION 2	CLÔTURES, MÛRETS ET HAIES	54
11.2.1	Localisation	54
11.2.2	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie.....	54
11.2.3	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret.....	54
SECTION 3	COUPE D'ARBRES	55
11.3.1	Préservation des arbres	55
11.3.2	Coupe des arbres	55
11.3.3	Restriction de plantation	55
11.3.4	Plantation près des bornes-fontaines	55
11.3.5	Plantation pour toute nouvelle construction.....	55
SECTION 4	DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS	4-A
11.4.1	Définitions	4-A
11.4.2	Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit :.....	4-A
11.4.3	Projecteurs	4-A
11.4.4	Éclairage d'un bâtiment.....	B
11.4.5	Éclairage des entrées charretières et/ou des allées d'accès	B
11.4.6	Sources lumineuses prohibées	B
11.4.7	Exemptions	B
11.4.8	Droits acquis.....	B
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	58
12.1.1	Utilisation des combles.....	58
12.1.2	Formes de bâtiments prohibées	58
12.1.3	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	58
12.1.4	Matériaux de revêtement autorisé	59
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	60
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
13.1.1	Enseignes autorisées sans autorisations préalables.....	60
13.1.2	Enseignes prohibées	61
13.1.3	Nombre d'enseigne autorisé.....	61
13.1.4	Localisation interdite des enseignes	61
13.1.5	Éclairage de l'enseigne	62
13.1.6	Entretien et enlèvement des enseignes	62
13.1.7	Structure de l'enseigne.....	63
13.1.8	Matériaux autorisés.....	63
13.1.9	Matériaux prohibés	63
SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ENSEIGNES	64
13.2.1	Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne	64
13.2.2	Enseigne posée à plat sur un mur	64
13.2.3	Enseigne sur auvent.....	64
13.2.4	Enseigne projetante.....	64
13.2.5	Enseigne détachée du bâtiment	65
13.2.6	Dispositions supplémentaires relatives aux zones résidentielles	65
	Dispositions supplémentaires relatives aux zones commerciales	65
13.2.7	65	

13.2.8	Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur	65
13.2.9	Dispositions supplémentaires relatives aux zones industrielles.....	66
13.2.10	Dispositions supplémentaires relatives aux zones communautaires	66
13.2.11	Dispositions supplémentaires relatives aux zones agricoles	66
13.2.12	Dispositions relatives aux enseignes temporaires	67

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE.....68

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 68

14.1.1	Bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels	68
14.1.2	Usages résidentiels en zone agricole à l'intérieur des zones AF-1, AF-2, AF-3 et AF-4.....	68
14.1.3	Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels	68
14.1.4	Remplacement du type d'élevage d'une entreprise agricole	68
14.1.5	Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage	69

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES..... 70

14.2.1	Champs d'application.....	70
14.2.2	Définitions	70
14.2.3	Calcul des distances séparatrices	72
14.2.4	Paramètres de distances séparatrices.....	72
14.2.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	72
14.2.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	73
14.2.7	Paramètres de calcul des distances séparatrices.....	73
14.2.7.1	Paramètre A - Nombre d'unités animales.....	73
14.2.7.2	Paramètre B – Distances de base.....	74
14.2.7.3	Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux	80
14.2.7.4	Paramètre D - Type de fumier	80
14.2.7.5	Paramètre E - Type de projet	81
14.2.7.6	Paramètre F - Facteur d'atténuation	82
14.2.7.7	Paramètre G - Facteur d'usage.....	82

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 83

14.3.1	Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur	83
14.3.2	Dispositions relatives aux établissements d'élevage en réclusion.....	83

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE (ZONES DESI-01, DESI-02, DESI-03, DESI-04) 56

14.4.1	Distances séparatrices relatives aux odeurs.....	56
14.4.2	Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels	56
14.4.3	Usage principal	56
14.4.4	Bâtiment principal	56
14.4.5	Dispositions applicables à un bâtiment accessoire	56

CARTE 1- IMPLANTATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE57

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS 88

15.1.1	Dispositions générales.....	88
15.1.2	Implantation.....	88
15.1.3	Bâtiment pour abriter les chiens.....	88
15.1.4	Exigences.....	88

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....89

SECTION 1 89

16.1.1	Dispositions relatives à l'abattage le long des chemins désignés.....	89
16.1.2	Dispositions relatives à l'aire d'empilement.....	89
16.1.3	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les pentes fortes de 30% à 49 %	89
16.1.4	Dispositions relatives à l'érosion	90
16.1.5	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les pentes fortes 50% et plus	90
16.1.6	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs, cours d'eau et milieux humides.....	90
16.1.7	Dispositions relatives à la récolte de bois ou de tiges en perte.....	90
16.1.8	Dispositions relatives à l'abattage dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, MIX-1, PRES-1, PRES-2, PRES-3, RES-1, RES-2 et RES-3	90
16.1.9	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones CON-1, CON-2, CON-3, PRES-4, REC-1, REC-2, REC-3 et REC-4	91
16.1.10	Dispositions interprétatives relatives aux propriétés foncières.....	91
16.1.11	Dispositions relatives à un prélèvement exceptionnel	91
16.1.12	Dispositions relatives à la restauration d'un site de coupe.....	92

SECTION 2 93

16.2	Couvert arborescent ou arbustif.....	93
16.2.1	Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus.....	94
16.2.2	Dispositions sur l'abattage d'arbres et d'arbustes.....	94
16.2.3	Re-végétalisation d'un terrain.....	94
16.2.4	Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit.....	94

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....96

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL 96

17.1.1	éléments assujettis	96
17.1.1.1	ÉTAT DE LA RIVE.....	96
17.1.2	Dispositions relatives aux rives.....	96
17.1.2.1	mesures relatives à la renaturation de la rive	88
17.1.3	Dispositions relatives au littoral	88
17.1.4	Largeur de la rive.....	89

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES 102

17.2.1	Dispositions relatives à une zone écologique de conservation.....	102
17.2.2	« Abrogé »	102

SECTION 3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL 103

17.3.1	Dispositions relatives aux constructions dans une zone de pente.....	103
17.3.2	Dispositions supplémentaires relatives à la protection et à la mise en valeur du milieu naturel	103
17.3.3	Dispositions relatives à la protection du paysage le long de certains corridors routiers	103
17.3.4	Dispositions relatives aux projets de développement	104

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE 105

17.4.1	Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (réurrence 0-20 ans)	105
17.4.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	106
17.4.3	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	106
17.4.4	Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (réurrence 20-100 ans)	106
17.4.5	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	106

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION..... 107

17.5.1	Dispositions relatives aux chantiers de construction.....	107
17.5.2	Dispositions générales relatives aux travaux de remaniement de sol.....	107
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES		113
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SOURCE EN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	113
18.1.1	« ABROGÉ ».....	113
18.1.2	Dispositions relatives au périmètre de protection.....	113
18.1.3	Mesures d’interdiction	113
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLÈRES ET AUTRES SITES MINIER	114
18.2.1	Territoires incompatibles à l’activité minière	114
18.2.2	Carrières et sablières en terres privées	114
18.2.3	Implantation d’usages sensibles à proximité des sites miniers.....	114
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....		116
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS ..	116
19.1.1	Définition d’un usage dérogatoire	116
19.1.2	Droits acquis à l’égard d’un usage dérogatoire	116
19.1.3	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	116
19.1.4	Extinction des droits acquis relatifs à un usage.....	116
19.1.5	Remplacement d’un usage dérogatoire	116
19.1.6	Extension d’un usage dérogatoire.....	116
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	118
19.2.1	Définition d’une construction dérogatoire.....	118
19.2.2	Droits acquis à l’égard d’une construction dérogatoire	118
19.2.3	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	118
19.2.4	Remplacement d’une construction dérogatoire	118
19.2.5	Modification ou agrandissement d’une construction dérogatoire	118
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	120
19.3.1	Implantation d’un usage ou d’une construction sur un lot dérogatoire	120
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	121
19.4.1	Définition d’une enseigne dérogatoire.....	121
19.4.2	Droits acquis à l’égard d’une enseigne dérogatoire	121
19.4.3	Réparation et entretien d’une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	121
19.4.4	Modification d’une partie d’une enseigne dérogatoire	121
19.4.5	Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne.....	121
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES		122
20.1.1	Entrée en vigueur	122

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre “ Règlement de zonage ” et porte le numéro 264-2008.

1.1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 264 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d’un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Bolton-Ouest.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.5 DOMAINE D’APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l’égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d’une autre loi.

1.1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS

- 1) L’annexe « A » intitulé « Terminologie » fait partie intégrante du présent règlement ;
- 2) l’annexe « B » intitulé « Plan de zonage » fait partie intégrante du présent règlement;
- 3) l’annexe « C » intitulé « Grille des usages et des normes » est composé des grilles individuelles correspondant à chaque zone et fait partie intégrante du présent règlement;

Règlement #264-2008-1-2013

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement et tout règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil, y sont exécutés

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

1.2.2 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

1.2.3 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une ou à quelconque des dispositions du présent règlement.

1.2.4 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3.2 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

1.3.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.3.4 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.3.5 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

1.3.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

1.3.7 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

1.3.8 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

La ou les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

1.3.9 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) l'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservés ou proposés;
- 2) l'axe central des cours d'eau;
- 3) l'axe de l'emprise des services publics;
- 4) l'axe des voies principales de chemin de fer;
- 5) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 6) les limites de la municipalité;
- 7) les limites de la zone agricole;
- 8) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

1.3.10 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

1.3.11 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et des normes comporte une section "Zone" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

Règlement #264-2008-1-2013

1.3.12 CLASSES DES USAGES PERMIS

La grille des usages et des normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un point « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

Dans le cas où un chiffre ou une lettre suit le « ● » est format exposant, celui-ci fait référence à une note additionnelle indiquée à l'intérieur de l'encadré « Usage spécifique exclu », « Usage spécifique autorisé » ou « Notes ».

Règlement #264-2008-1-2013

1.3.13 BÂTIMENTS PRINCIPAL

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment prescrites selon la ou les classes d'usages concernées à la section « classes d'usages permises ».

Les différentes dimensions prescrites pour les bâtiments sont les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étages);
- 2) hauteur maximale (en étages);
- 3) hauteur minimale (en mètres);
- 4) hauteur maximale (en mètre);
- 5) superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- 6) superficie d'implantation maximale (en mètres carrés);
- 7) largeur minimale (en mètres).

Les dimensions maximales sont inscrites entre parenthèses sur la ligne se référant à un type de dimension particulier.

Règlement #264-2008-1-2013

1.3.14 STRUCTURE

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure du bâtiment autorisé pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolées, jumelées et contiguës. Un point « ● »

vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

1.3.15 MARGES DE REcul

La grille des usages et des normes comporte une section «marges de recul» qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé.

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- 1) marge de recul avant minimale (en mètres);
- 2) marge de recul latérale minimale (en mètres);
- 3) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est égale à 0 pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

1.3.16 RAPPORTS

La grille des usages et des normes comporte une section «rapports» qui prévoit les normes applicables à un bâtiment principal en indiquant les différents rapports applicables selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différents rapports applicables sont les suivants :

- 1) logement maximal /bâtiment : un nombre maximal d'unités de logement autorisés dans un bâtiment principal;
- 2) espace bâti maximal /terrain : un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation du bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

1.3.17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La grille des usages et des normes comporte une section « dispositions spécifiques » qui indique une prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

- 1) zone agricole permanente (LPTAA) : un « ● » vis-à-vis cette rubrique indique que la zone se retrouve en tout ou en partie à l'intérieur de la zone agricole permanente et est assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- 2) PIIA : un « ● » vis-à-vis cette rubrique indique qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requis;

- 3) PAE : un « ● » vis-à-vis cette rubrique indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis;
- 4) zone à risques : un « ● » vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés à la section «classes d'usages permises» sont susceptibles d'être situés dans une zone à risques. Un « ● » vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
- 5) autres : un ou plusieurs « Art. » suivi d'un chiffre vis-à-vis cette rubrique indiquent que le ou les usages concernés à la section « classes d'usages permis » sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment ou à tout autre disposition du règlement en faisant référence à un article du règlement. Ce ou ces chiffres renvoient aux articles se retrouvant à l'intérieur du règlement de zonage;
- 6) articles spécifiques à la zone : un ou plusieurs chiffres vis-à-vis cette rubrique indiquent qu'il existe à l'intérieur du règlement de zonage des dispositions propres à la zone de la grille concernée. Ce ou ces chiffres correspondent aux numéros des articles qui se retrouvent à l'intérieur du règlement de zonage.

Règlement #264-2008-1-2013

1.3.18 NOTES

La section « Notes » indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages et bâtiments concernés.

Règlement #264-2008-1-2013

1.3.19 AMENDEMENTS

La section «amendements» identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

Règlement #264-2008-1-2013

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

2.1.1 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacune une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

2.1.2 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

2.1.2.1 Résidentiel unifamiliale (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

2.1.2.2 Résidentiel bifamiliale (R2)

La classe d'usage "Résidentiel bifamilial (R2)" comprend les habitations contenant deux logements construits sur deux étages différents et ayant des entrées individuelles distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

2.1.2.3 Résidentiel mixte (R3)

La classe «résidentiel mixte» (R3) comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) le type de commerce est permis dans la zone ;
- 2) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 3) un ou deux logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment ;
- 4) le commerce doit être situé en façade;
- 5) les accès aux logements sont séparés des accès aux usages commerciaux;
- 6) les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés pour le commerce.

Règlement #264-2016

2.1.2.4 Résidentiel Maison mobile (R4)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R4)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

2.1.3 LE GROUPE « COMMERCIAL » (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

2.1.3.1 Établissement commercial de détail (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Vente au détail de biens de consommation (C1-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tels : dépanneur, épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir, librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

b) « Abrogé »

c) Vente au détail de produits de construction et de ferme (C1-3)

Établissement de vente au détail de produits de la construction et équipements de fermes tel: magasin de matériaux de construction, d'équipements de ferme, de vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises.

Règlement #372-2020

2.1.3.2 Établissement commercial de vente en gros (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Entrepôts (C2-1)

Établissement de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel : magasin de produits alimentaires, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

b) Dépôts extérieurs (C2-2)

Établissement de type dépôt extérieur tel : cour de matériaux de construction et de bois, activités reliées au transport de matériaux par camion.

2.1.3.3 Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services professionnels (C3-1)

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que comptable, notaire, avocat, dessinateur, graphiste, agence de services de garde en milieu familial, entrepreneur en construction (bureau seulement), agent d'immeuble, corporation de développement, de service communautaire, des établissements d'affaires, vétérinaire sans garde d'animaux ou autres services similaires.

b) Services personnels (C3-2)

Établissement affecté à l'exercice des services personnels, de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes, traiteur et autres pourvoyeurs de services similaires.

c) Établissements de santé et de bien-être (C3-3)

Établissement offrant des soins de santé, naturels, thérapeutiques, de médecine douce, de ressourcement personnel ou de méditation et offrant accessoirement un service d'hébergement et/ou un service de restauration exclusif à l'usage principal.

d) Ateliers d'artisans (C3-4)

Les ateliers d'artisan tel que céramiste, potier, peintre, graveur, ébéniste, forgeron et autres établissements similaires.

e) Services financiers (C3-5)

Établissement affecté aux services financiers tels : banque, caisse et autre institution financière.

f) Services de métiers spécialisés (C3-6)

Établissement tel que bureau d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que : électricien, plombier, peintre et autres établissements similaires et où il n'y a aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds.

g) Services d'excavation, de construction et de paysagement (C3-7)

Établissement affecté à l'exercice des entrepreneurs en excavation, en construction ou en aménagement paysager qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- 1) l'entreposage ou le remisage extérieur de machinerie, d'équipements, de matériaux, d'agrégats, de végétaux et autres éléments similaires est autorisé dans les cours latérales et arrière en conformité avec la réglementation en vigueur;
- 2) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 3) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- 4) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- 5) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- 6) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 7) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- 8) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

2.1.3.4 Les services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services véhicules légers (C4-1)

Établissement affecté à la vente, à la réparation et au lavage de véhicules légers tel : ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission, centres de pneus, ateliers de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3 000 kg et moins, lave-autos, d'équipements motorisés comme tondeuse, souffleur à neige, scie à chaîne et autres établissements similaires.

b) Services véhicules lourds (C4-2)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulettes, autocaravane, équipements aratoires tel : concessionnaire, établissement de vente, atelier de débosselage, atelier de peinture, de redressement de châssis, service de remorquage de tout genre et autres établissements similaires.

2.1.3.5 Les services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

a) Activités récréatives intérieures (C5-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tel : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement.

b) Activités sportives intérieures (C5-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures telles : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, gymnase, centres sportifs.

c) Activités éducatives intérieures (C5-3)

Établissements affectés à des activités éducatives intérieures non institutionnelles telles : les services de garde à l'enfance définis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2) autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

d) Activités récréatives extérieures extensives (C5-4)

Établissements affectés à des activités récréatives légères telles : sentier pédestre, sentier de ski de randonnée, sentier pour randonnée à cheval, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique et autres activités similaires.

e) Activités récréatives extérieures intensives (C5-5)

Établissement affecté à des activités récréatives intensives telles : bases de plein air, centre de ski alpin, terrain de golf, glissades d'eau et autres activités similaires. Un tel établissement peut par ailleurs offrir à titre accessoire à l'usage principal les services hôteliers, les refuges, les services liés

à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, les discothèques, salles de réception, boutiques de vêtements, de souvenirs, d'équipements sportifs ou spécialisés et autres établissements similaires.

f) Activités culturelles (C5-6)

Établissement affecté à des activités culturelles telles : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

2.1.3.6 Les services d'hébergement (C6)

a) Services hôteliers (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et loger des visiteurs au cours de leurs déplacements ou de leur séjour tel : hôtels (minimum de six chambres), motels (minimum de six unités d'hébergement), auberges, gîtes du passant et les chalets de plaisance (minimum de six unités). Un tel établissement peut par ailleurs offrir à titre accessoire à l'usage principal des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, santé, détente, de congrès.

2.1.3.7 Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-7)

a) Restauration (C7-1)

Établissement affecté aux services de restauration et de consommation de boissons alcoolisées tel : restaurant, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

b) Bars (C7-2)

Établissement affecté à la consommation de boissons alcoolisées tel : bar, discothèque, taverne.

2.1.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

2.1.4.1 Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- 1) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- 2) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- 3) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 4) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- 5) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- 6) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- 7) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du

- terrain;
- 8) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
 - 9) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont de cette classe les établissements industriels suivants:

- 1) industries de l'alimentation : fromageries, pâtisseries et boulangeries ;
- 2) industries d'ébénisterie : fabrication de meuble et d'articles d'ameublement;
- 3) imprimeries, activités de sérigraphie, d'édition et activités connexes;
- 4) industries artisanales reliées notamment à la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre.

2.1.4.2 Industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (12)

Sont de cette classe les établissements industriels dont l'activité principale est la transformation de produits agricoles ou forestiers qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- 1) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 2) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- 3) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- 4) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- 5) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- 7) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont de cette classe les établissements industriels suivants:

- 1) la transformation de produits forestiers pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2) la transformation de produits agricoles pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment.

2.1.4.3 Groupe industrie d'extraction (13)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- 1) les carrières;
- 2) les gravières;
- 3) les sablières.

2.1.5 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

2.1.5.1 Communautaire, institutionnel et administratif (P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels :

- 1) église et lieux de culte;
- 2) institution d'enseignement;
- 3) hôpital;
- 4) musée;
- 5) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère, etc.);
- 6) hôtel de ville;
- 7) cimetière;
- 8) établissement faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;
- 9) centre d'accueil;
- 10) maison de retraite;
- 11) centre communautaire;
- 12) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
- 13) bibliothèque, carrefour culturel.

2.1.5.2 Communautaire récréation (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la pratique de sport et jeux, à la récréation et au loisir de plein air, tels :

- 1) terrain de jeux avec ou sans équipements;
- 2) parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel;
- 3) jardin communautaire.

2.1.5.3 Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication, de protection des incendies et autres services publics.

- 1) caserne de pompiers;
- 2) garage municipal.

2.1.5.4 Transport d'énergie et communication (P4)

Sont de cette classe les aménagements, constructions et établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie et de communication tel que :

- 1) Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et les équipements de service;
- 2) centrale ou sous-station de distribution électrique
- 3) poste d'émission et antenne de transmission d'ondes radio, téléphonique, de télévision ou

de câblodistribution.

2.1.6 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe « Agricole » comprend les classes d'usages suivantes :

2.1.6.1 Agriculture sans élevage (A1)

Sont notamment de cette classe :

- 1) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- 2) le sol sous couverture végétale;
- 3) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- 4) la culture maraîchère;
- 5) la production en pépinière;
- 6) l'exploitation d'une érablière (incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire).

2.1.6.2 Agriculture avec élevage (A2)

Sont de cette classe tous les établissements d'élevage des animaux, à l'exclusion des établissements d'élevage en réclusion.

2.1.6.3 Agriculture en réclusion (A3)

Sont de cette classe les établissements agricoles d'élevage en réclusion, tels :

- 1) poulailler;
- 2) porcherie;
- 3) clapier;
- 4) élevage d'animaux à fourrure (vison, renard, etc..).

2.1.6.4 Services, commerces et industries agricoles (A4)

Sont de cette classe les services, les commerces et les industries agricoles suivants :

- 1) les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains, de moulée, de semences, de végétaux et d'engrais;
- 2) la vente, la réparation et l'entreposage d'équipement et de machinerie agricole;
- 3) les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles;
- 4) les établissements agro-touristiques;
- 5) la vente en gros de produits de la ferme;
- 6) les serres;
- 7) les services vétérinaires.

2.1.6.5 Usages agricoles spécifiques (A5)

Sont de cette classe :

- 1) les chenils;
- 2) les piscicultures.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

3.1.1 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

3.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou communautaires.

3.1.3 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, communautaires ou d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux.

3.1.4 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'autos attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

3.1.5 FAÇADE D'UNE MAISON MOBILE

La façade d'une maison mobile, soit le mur comportant la porte d'entrée principale doit être implanté de façon parallèle ou perpendiculaire à la rue. En aucun cas la façade d'une maison mobile peut être implantée face à la ligne arrière du terrain.

3.1.6 CALCUL DE LA LARGEUR DES TERRAINS D'ANGLE, DES TERRAINS IRRÉGULIERS ET DES TERRAINS DANS UNE COURBE

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe, la largeur du terrain est la dimension entre les lignes latérales d'un terrain prise à la marge de recul avant calculée le long de des lignes latérales. Si le terrain est bordé par plus d'un chemin privé ou public, la largeur du terrain est calculé sur le côté du bâtiment qui porte l'adresse civique.

3.1.7 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faite du toit.

En aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

3.1.8 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les cheminées et les clochers ;
- 2) les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 3) les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 4) les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites ;
- 5) les granges et autres bâtiments agricoles ;
- 6) les éoliennes et les antennes de télécommunications aux conditions édictées au présent règlement.

3.1.9 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) l'usage d'un bâtiment accessoire tels une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) l'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 4) les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement;
- 5) l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif motorisé ou non à des fins d'habitation tant permanente que temporaire sur un terrain vacant;
- 6) l'entreposage ou l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif motorisé ou non dans la cour avant.

3.1.10 USAGES PERMIS

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones.

- 1) un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;

- 2) les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transport d'électricité destinées à la desserte locale, lignes de téléphones, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement et les stations de pompage, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

3.1.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE ET AU PROLONGEMENT DE RUE

Toutes les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demande d'opérations cadastrales et/ou de morcellements de lots faites par aliénation pour l'implantation de toute nouvelle rue privée ou publique ou prolongement d'une rue privée ou publique existante sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Règlement #264-2008-1-2013

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE RF-5

4.1.1 USAGES AUTORISÉS

Il ne peut y avoir plus qu'une maison mobile sur chaque lot. Chaque lot doit être délimité d'une façon claire à l'aide de repères permanents.

4.1.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La construction et l'implantation de bâtiment d'entreposage de jardin ou d'un garage doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment d'entreposage de jardin est autorisé par maison mobile;
- 2) Un seul garage est autorisé par maison mobile ;
- 3) la superficie maximale d'un bâtiment d'entreposage de jardin est de 23 mètres carrés ;
- 4) la hauteur maximale d'un bâtiment d'entreposage de jardin est de quatre mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison mobile;
- 5) le bâtiment d'entreposage de jardin doit être implanté dans la cour latérale principale et seulement dans les derniers 7,5 mètres de cet espace de même que dans la partie de la cour arrière adjacente à cette partie;
- 6) en aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut être implanté plus près de la rue que ne l'est le bâtiment principal.

Les annexes telles que les porches, les solariums, les vestibules et les locaux de rangement sont prohibés à l'exception des abris d'auto temporaires et des tambours qui sont assujettis aux dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel.

4.1.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MARGES ET AUX COURS

Les dispositions générales relatives aux marges et aux cours s'appliquent.

4.1.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

La construction et l'implantation des accès et du stationnement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque lot doit comprendre un espace de stationnement d'une superficie minimale de 20 mètres carrés ;
- 2) chaque lot doit communiquer avec une rue par une voie d'accès d'une largeur suffisante pour y permettre l'implantation ou le déménagement d'une maison mobile.

4.1.5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les espaces qui ne sont pas recouverts par une maison mobile, le stationnement ou des plantations doivent être recouverts de gazon, d'arbres ou d'arbustes.

SECTION 2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE AF-1

4.2.1 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Dans la zone AF-1, pour la classe d'usage *Communautaire, institutionnel et administratif (P1)*, seul l'usage hôtel de ville est autorisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES PRES-4 ET REC-2

4.3.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Dans les zones PRES-4 et REC-2, pour la classe d'usage *Services, commerces et industries agricoles (A4)*, seules les usages suivants sont autorisés :

- 1) les établissements agro-touristiques;
- 2) la vente en gros de produits de la ferme;
- 3) les serres.

Règlement #264-2008-1-2013

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

5.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

5.1.2 MARGE DE REcul AVANT ET MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, l'une des deux marges de recul définies comme marges de recul avant peut, pour les fins de certaines dispositions du présent règlement, être considérée comme une marge de recul avant secondaire.

5.1.3 PERMANENCE DES MARGES DE REcul MINIMALES

Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

5.1.4 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

5.1.5 MARGE DE REcul MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Pour un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes s'applique sur tous les côtés bornés par une voie de circulation.

5.1.6 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans la marge de recul avant, que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

5.1.7 MARGE DE REcul POUR TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité, la marge de recul adjacente à l'emprise devra être de 10 mètres. Sur un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de cette ligne de transport.

5.1.8 MARGE DE REcul ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge de recul est adjacente à une voie ferrée elle doit être :

- 1) au minimum de sept mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'un bâtiment utilisé à des fins résidentiels ;
- 2) au minimum de trois mètres pour un garage ou un bâtiment pour le remisage d'équipements de jardin;

- 3) au minimum de 60 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'un établissement d'enseignement;
- 4) au minimum de 10 mètres dans tous les autres cas.

5.1.9 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans une marge de recul les éléments suivants :

- 1) les trottoirs, allées, les clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) dans la marge de recul avant, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée dans la marge de recul avant, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 3) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 4) dans les marges de recul latérales et arrière, les avant-toits, les corniches, les galeries non fermées, les patios non fermés, les perrons, les balcons non fermés, laissant une distance d'au moins un mètre de toute ligne de lot;
- 5) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre ;
- 6) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- 7) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
- 8) les enseignes conformément au présent règlement;
- 9) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 10) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 11) les rampes d'accès pour handicapés;
- 12) le revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- 13) les puits construits selon le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 14) les installations septiques construites conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8);
- 15) les lacs et les étangs artificiels conformément au présent règlement;
- 16) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.

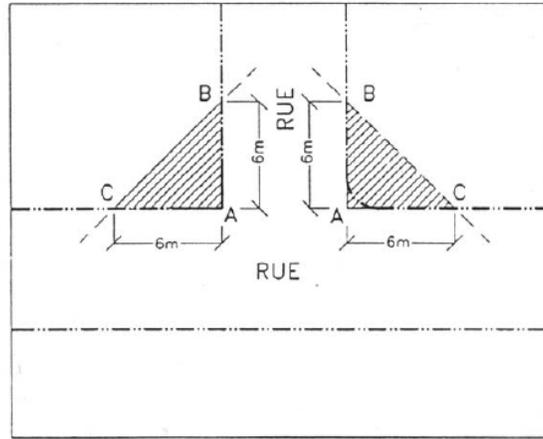
5.1.10 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

6.1.1 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) une enseigne;
- 4) un garage;
- 5) un abri d'auto;
- 6) un abri d'auto hivernal;
- 7) un bâtiment d'entreposage d'outils de jardin;
- 8) une serre domestique;
- 9) une fournaise extérieure;
- 10) un gazébo;
- 11) un espace habitable dans un garage isolé;
- 12) logement intergénération;
- 13) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 14) une piscine;
- 15) un bain à remous;
- 16) un lac ou un étang artificiel;
- 17) une éolienne domestique.

Aucun usage commercial, industriel, ou agricole n'est permis dans un bâtiment accessoire sauf pour les exceptions prévues au présent règlement.

6.1.1.1 Dispositions relatives aux constructions accessoires à un usage résidentiel

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes à l'exception du stationnement :

- 1) les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière seulement;
- 2) une marge de recul latérale et arrière minimale de 1,50 mètres doit être respectée. L'extrémité du toit doit être située à moins de 45 centimètres de la ligne de terrain;
- 3) la hauteur des murs extérieurs mesurée depuis le plancher jusqu'à la jonction du toit ne doit pas excéder 4,50 mètres. En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 4) la distance minimale à respecter entre les bâtiments, principal et accessoires, est de deux mètres;
- 5) l'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 15 % de la superficie totale du terrain;
- 6) un nombre maximal de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain.

6.1.1.2 Dispositions supplémentaires relatives aux antennes

La construction et l'implantation d'une antenne doivent respecter les conditions suivantes :

L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales. L'antenne doit se situer à au moins 4 mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de 5 mètres.

L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement. Elle peut être installée sur les murs avant, latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ni sur un arbre.

L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée et uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres.

6.1.1.3 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul garage isolé est autorisé pour une habitation résidentielle unifamiliale ou une maison mobile;
- 2) un garage isolé peut-être implanté dans la cour avant à la condition d'être situé à une distance minimale de 25 mètres par rapport à la ligne avant ;
- 3) la hauteur maximale autorisée est identique à celle prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- 4) la marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de trois mètres;
- 5) la distance minimale de tout mur d'un bâtiment principal est de deux mètres à l'exception des patios qui peuvent être rattachés au bâtiment principal;
- 6) dans le cas d'un lot transversal, un garage est permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul avant et la façade arrière;
- 7) pour les usages résidentiels comprenant deux logements et plus, un garage isolé d'une superficie maximale de 30 mètres carrés par unité de logement est autorisé.

La superficie maximale d'un garage isolé est déterminée par le tableau suivant :

Superficie du lot	Superficie d'un garage isolé
Moins de 1 999m ²	60 m ²
2 000 à 2 999 m ²	80 m ²
3 000 à 3 999 m ²	90 m ²
4 000 m ² à 10 000 m ²	120 m ²
10 000 m ² et plus	150 m ²

6.1.1.4 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un espace habitable dans un garage isolé

La construction et l'aménagement d'un espace habitable dans un garage isolé sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un espace habitable aménagé dans un garage isolé ne peut être accessoire qu'à une habitation unifamiliale isolée ;

- 2) un seul garage isolé avec un espace habitable est autorisé par propriété;
- 3) l'implantation du garage isolé doit respecter les marges de recul applicables à tout nouveau bâtiment principal;
- 4) un garage isolé où un espace habitable est aménagé doit être construit sur un lot d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés;
- 5) la distance minimale entre le garage isolé et le bâtiment principal doit être d'au moins 15 mètres;
- 6) la superficie d'implantation du garage isolé ne peut excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou 120 mètres carrés. La superficie la plus restrictive s'applique;
- 7) la hauteur maximale du garage isolé est identique à celle prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
- 8) un maximum de deux chambres à coucher est autorisé ;
- 9) le rez-de-chaussée doit être utilisé uniquement à des fins de stationnement pour les véhicules. En aucun cas un garage isolé ne peut être considéré comme un bâtiment principal.
- 10) l'espace habitable doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié à une installation septique conforme à la réglementation applicable;
- 11) l'espace habitable dans un garage isolé n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 12) le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur.

6.1.1.5 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un abri d'auto est autorisé sur un même terrain;
- 2) l'abri d'auto doit être attaché au bâtiment résidentiel ou à un garage attaché ou détaché du bâtiment principal;
- 3) la largeur maximale est de six mètres;
- 4) l'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 5) au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100%.

6.1.1.6 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un abri d'auto hivernal est autorisé sur un même terrain;
- 2) il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 3) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état et être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges.

6.1.1.7 Dispositions supplémentaires relatives aux logements intergénération

La construction et l'aménagement d'un logement intergénération sont autorisés et doivent respecter

les conditions suivantes:

- 1) un logement intergénération est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) le logement intergénération ne peut être habité que par des personnes qui ont ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal;
- 3) un seul logement intergénération est autorisé par bâtiment principal aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé ;
- 4) le logement intergénération ne doit pas héberger plus de deux personnes ;
- 5) un logement intergénération peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol ;
- 6) la superficie de ce logement doit être inférieure à 50 pour cent de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol ;
- 7) un logement intergénération doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte;
- 8) un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement intergénération;
- 9) un seul espace de stationnement additionnel est autorisé ;
- 10) un logement intergénérationnel n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 11) une seule boîte aux lettres est autorisée par usage principal;
- 12) le logement intergénération doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
- 13) l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- 14) une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénération. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.

6.1.1.8 Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin

La construction et l'implantation d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin est autorisé sur un même terrain;
- 2) la construction ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit;
- 3) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain latérale et arrière est de 1,5 mètres;
- 4) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire;
- 5) dans le cas des lots transversaux, un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin est permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul et la façade arrière;
- 6) avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés;
- 7) seul l'entreposage du matériel nécessaire à l'entretien d'un terrain est autorisé.

6.1.1.9 Dispositions supplémentaires relatives aux serres domestiques

La construction et l'implantation d'une serre domestique doivent respecter les conditions

suivantes :

- 1) une serre domestique ne peut occuper plus de 25 mètres carrés ni 5 % de la superficie du terrain;
- 2) lorsque qu'une serre est attachée au bâtiment principal, celle-ci est considérée faire partie intégrante du bâtiment et les distances à respecter entre les lignes de terrain et les autres bâtiments sont les mêmes que pour le bâtiment principal;
- 3) une serre domestique doit servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les plantes qui y sont cultivées ne doivent pas être destinées à la vente.

6.1.1.10 Dispositions relatives aux fournaises

Aucune fournaise ou équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire. Font exception à cette règle les fournaises préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille.

6.1.1.11 Dispositions supplémentaires relatives aux fournaises extérieures au bois

L'implantation d'une fournaise extérieure est autorisée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1) une seule fournaise au bois est autorisée par propriété;
- 2) elle doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 3) elle doit être localisée à une distance minimale de 45 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière ;
- 4) elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six mètres au-dessus du niveau du sol;
- 5) la distance minimale de tout bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire de cinq mètres;
- 6) dans le cas d'un lot transversal, une fournaise au bois extérieure peut être installée dans la partie de la cours avant qui est opposé à la façade principale du bâtiment entre la marge de recul avant et le mur arrière du bâtiment principal.

LES NORMES DE LOCALISATION ET D'UTILISATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE AU BOIS SONT LES SUIVANTES :

- 1) la fournaise doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel isolé ou agricole ;
- 2) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise au bois:
 - a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets résidentiels ou commerciaux ;
 - b) les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
 - c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e) le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f) le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte

sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.

6.1.1.12 Dispositions relatives aux autres types de fournaies extérieures

LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOCALISATION ET D'UTILISATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE DONT LE SEUL COMBUSTIBLE EST COMPOSÉ DE GRAIN, DE GRANULES DE BOIS OU DE PAILLE SONT LES MÊMES QUE POUR LES FOURNAISES AU BOIS EXTÉRIEURE À L'EXCEPTION DE LA CHEMINÉE QUI POURRA AVOIR UNE HAUTEUR DE MOINS DE SIX MÈTRES.

UN SOLO OU UNE BENNE DESTINÉ À ALIMENTER UNE TELLE FOURNAISE EXTÉRIEURE EST AUTORISÉ SEULEMENT S'IL EXISTE UN USAGE AGRICOLE SUR LA PROPRIÉTÉ.

LES NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE S'APPLIQUENT ÉGALEMENT À TOUT ÉQUIPEMENT D'ENTREPOSAGE OU D'ALIMENTATION MANUELLE OU AUTOMATIQUE D'UNE TELLE FOURNAISE TEL UN SILO OU UNE BENNE.

6.1.1.13 Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé dans les cours latérales et arrière et sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
- 2) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres.
- 3) lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.

6.1.1.14 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines hors-terre et aux bains à remous extérieurs

La construction et l'implantation d'une piscine ou d'un bain à remous extérieur doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Implantation
 - a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
 - b) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;
 - c) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,2 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (deck ou patio) adjacente à la piscine;
 - d) une piscine ou un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
 - e) être situé sur le terrain de l'usage principal qu'il dessert;
 - f) un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.
- 2) Sécurité

- a) une piscine et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur et un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
- b) une clôture ou un mur doit être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine ou du bain à remous et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
- c) s'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, cette promenade doit être ceinturée par un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètres et ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- d) dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- e) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- f) si la promenade surélevée permet de circuler de la maison à la piscine, il doit être possible d'en empêcher l'accès lorsque la piscine est sans surveillance;
- g) l'eau de la piscine hors terre ou du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps;
- h) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- i) la construction et l'installation des accessoires rattachés à une piscine hors-terre ou d'un bain à remous tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture sont autorisés.

6.1.1.15 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines creusées

La construction et l'installation d'une piscine creusée doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Implantation
 - a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;
 - b) la distance minimale à respecter d'une fosse septique ou d'un élément épurateur est de cinq mètres;
 - c) une piscine creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- 2) Sécurité
 - a) une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,2 mètres et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Cette clôture doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la piscine.
 - b) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
 - c) un talus, une haie ou une rangée d'arbres avec ou sans broche ou des matériaux

- similaires enfilés à travers la haie ou la rangée d'arbres ne sont pas considérés comme une clôture conforme aux dispositions du présent règlement;
- d) une piscine creusée peut être munie d'un tremplin d'une hauteur maximale de un mètre par rapport à la surface de l'eau à la condition que la profondeur minimale de la piscine à l'endroit où le tremplin est installé soit de 2,4 mètres;
 - e) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être antidérapante;
 - f) un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu, tout autour de la piscine, entre la clôture et le périmètre de la surface de l'eau;
 - g) lorsque la clôture est située sur autour de la piscine, sans accès au bâtiment principal, une porte doit être aménagée pour permettre l'accès à l'enclos;
 - h) lorsque la clôture est située de façon à donner accès à un bâtiment principal, une porte doit être aménagée. Cette porte doit être fermée et muni d'un loquet ou barré d'une quelconque façon afin d'empêcher l'accès lors que la piscine est sans surveillance;
 - i) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps.

6.1.1.16 *Dispositions supplémentaires relatives aux lacs ou aux étangs artificiels*

La construction, la modification ou la transformation d'un lac ou d'un étang artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) il doit être localisé à plus de 10 mètres de toute habitation;
- 2) il doit être localisé à plus de 10 mètres de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3) il doit avoir une profondeur moyenne d'au moins deux mètres;
- 4) le lac ou l'étang artificiel doit respecter une pente maximum de 30% pour le talus de rétention;
- 5) les rives du lac ou l'étang artificiel doivent être stabilisées par un couvert végétal au plus tard deux mois après la fin des travaux.

6.1.2 **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES**

6.1.2.1 *Usages accessoires à l'usage résidentiel autorisés*

Les usages accessoires suivants sont autorisés à l'usage résidentiel :

- 1) un bureau de professionnel tel que régi par le code des professions du Québec;
- 2) un bureau d'affaires d'un travailleur autonome;
- 3) un atelier de couture;
- 4) un salon de coiffure, de beauté ou de soins personnels;
- 5) un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers tel que les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
- 6) un atelier d'artisan;
- 7) la location de chambres;
- 8) un service de garde en milieu familial;
- 9) l'hébergement en milieu familial;
- 10) un gîte touristique.

6.1.2.2 *Dispositions relatives aux usages accessoires à l'usage résidentiel autorisés*

Les usages accessoires à l'usage résidentiel sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1) toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou dans un garage isolé;
- 2) l'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 3) un maximum de deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire;
- 4) un maximum de 50% de la superficie totale de plancher de l'habitation ou du logement selon le cas, incluant le sous-sol sert à cet usage;
- 5) les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction;
- 6) aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 7) un maximum d'un usage accessoire est permis par bâtiment principal;

- 8) aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise;
- 9) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 10) aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement;
- 11) un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire.

Dans les zones CON-1, CON-2, CON-3, PRES-4, REC-2 et REC-3, seul les activités relatives aux soins personnels et à l'hébergement en gîte touristique sont autorisés en tant qu'usage accessoire à l'habitation.

Règlement #264-2008-1-2013

6.1.2.3 Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé aux conditions suivantes :

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) l'activité doit être exercée dans le bâtiment principal;
- 2) la superficie totale de plancher consacrée à cette activité ne peut excéder 40 mètres carrés;
- 3) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 4) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

6.1.2.4 Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres

L'usage accessoire location de chambres à coucher est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) la location d'un maximum de trois chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) un maximum de deux personnes par chambre est autorisé;
- 3) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 4) toute chambre doit être équipée d'une fenêtre;
- 5) le propriétaire doit résider sur les lieux;
- 6) le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable.

6.1.2.5 Dispositions supplémentaires relatives aux ateliers d'artisans

L'usage accessoire atelier d'artisan doit respecter les conditions supplémentaires

suivantes :

- 1) un atelier d'artisan est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) il doit être exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 3) un maximum d'une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employé;
- 4) toute activité reliée à l'exercice d'un atelier d'artisan peut s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;
- 5) lorsque localisé dans un bâtiment accessoire, l'atelier d'artisan peut en occuper toute la superficie;
- 6) il est possible de vendre les produits fabriqués sur place et dans une proportion de moins de 50% des produits provenant de l'extérieur.

6.1.2.6 Dispositions supplémentaires relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial

L'usage accessoire habitation d'hébergement en milieu familial est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) L'hébergement en milieu familial est autorisé comme usage accessoire pour l'usage habitation unifamiliale isolée pour des personnes autonomes;
- 2) le propriétaire doit résider dans le bâtiment;
- 3) un maximum de trois chambres à coucher et un maximum de six occupants sont autorisés;
- 4) un maximum de deux personnes par chambre est autorisé;
- 5) l'aménagement de chambres dans une cave est prohibé;
- 6) un minimum de 0,2 cases de stationnement par chambre doit être prévu;
- 7) chaque chambre doit être munie d'une ouverture qui a la possibilité d'être ouverte et fermée à volonté;
- 8) un extincteur portatif du type ABC doit être installé dans la cuisine ;
- 9) les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
- 10) une pièce ou plusieurs pièces servant de salle de séjour doivent être aménagées et être mises à la disposition des personnes. La salle ou les salles doivent avoir une superficie totale minimale de 12 mètres carrés tout en respectant une superficie de un mètre carré par personne. La salle à dîner ne peut servir de lieu de séjour;
- 11) une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des personnes. elle doit être facilement accessible;
- 12) une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche doit être disponible pour les personnes sur chacun des étages de l'habitation où des chambres pour location sont utilisées. L'habitation doit comporter au minimum une salle d'eau (toilette, lavabo) pour quatre personnes incluant le propriétaire et les membres de sa famille.

6.1.2.7 Dispositions spécifiques relatives aux gîtes touristiques

L'usage accessoire gîte touristique est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) sur tout le territoire de la municipalité, les gîtes touristiques sont autorisés comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée uniquement;
- 2) un maximum de trois chambres à coucher est offert en location;

- 3) le propriétaire de l'immeuble doit demeurer sur place;
- 4) tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être situés dans le bâtiment principal et reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 5) il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment;
- 6) aucune chambre n'est permise dans un sous-sol, à moins d'être située au même niveau que le sol et être dotée d'une porte donnant accès à l'extérieur, dans une cave et dans un espace situé au-delà du deuxième étage ;
- 7) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté ;
- 8) le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 9) toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 10) une case de stationnement par chambre est requise. Ces cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

6.2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
- 3) un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
- 4) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5) une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- 6) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine;
- 7) un bâtiment servant à la livraison automobile pour un magasin d'alimentation;
- 8) une terrasse;
- 9) une enseigne;
- 10) une éolienne domestique;
- 11) une antenne de réception d'onde radio et de télévision pour une station émettrice.

6.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de deux constructions accessoires par bâtiment principal;
- 2) il ne peut y avoir plus d'un usage ou d'une construction accessoire de même type par bâtiment principal;
- 3) un usage ou une construction accessoire ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol moyen jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée;
- 4) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne peut être implanté à moins de trois mètres du bâtiment principal;
- 5) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de plus de 15 mètres carrés ne peut être implanté à moins de six mètres du bâtiment principal;
- 6) aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse ;
- 7) un usage ou une construction accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

6.2.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, un usage ou une construction accessoire permis dans les cours latérales est permis dans la partie de la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur avant jusqu'à la ligne arrière du terrain et à la condition d'être à au moins 7,50 mètres de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

6.2.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être utilisé pour les établissements reliés à la restauration et à la

- consommation de boissons alcoolisées (C-7);
- 2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;
 - 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de soixante 60 centimètres;
 - 4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
 - 5) une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture;
 - 6) la hauteur minimale de la clôture est de 1,50 mètre et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres;
 - 7) la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe résidentiel (R) ;
 - 8) la terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
 - 9) aucune présentation de spectacle, danse au événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
 - 10) aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
 - 11) les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal;
 - 12) un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - a) Il peut être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre;
 - b) Il doit être composé de matériaux incombustibles et ignifugés;
 - c) l'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain;
 - d) l'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire et cet accès doit être dégagé.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

6.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
- 2) l'entreposage de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 4) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 5) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas cinq pour cent (5%) de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 6) une garderie à l'usage des employés de l'établissement;
- 7) une résidence de gardiens;
- 8) une enseigne;
- 9) une éolienne domestique.

6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un usage accessoire ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal à l'exception de l'entreposage et des espaces à bureaux qui ne sont assujettis à aucune superficie maximale de plancher;
- 2) il ne peut y avoir plus d'un bâtiment, accessoire de même type sur un même terrain;
- 3) le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol moyen ou de sa partie la plus élevée;
- 4) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal;
- 5) un bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

6.3.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE À UN CONTENEUR À ORDURE

La construction et l'implantation d'un conteneur à déchets doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas d'établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visible de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordure doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

6.4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES

Les usages et constructions accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 2) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école ou une garderie;
- 3) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 4) un presbytère par rapport à une église;
- 5) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- 6) une buanderie par rapport à un hôpital;
- 7) une éolienne domestique.

6.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) chaque usage et construction accessoire n'est permis qu'une seule fois;
- 2) la hauteur maximale est celle prévue à la grille des usages et des normes;
- 3) la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 4) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à six mètres.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

6.5.1 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
- 2) les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers et une résidence saisonnière;
- 3) un kiosque de vente de produits agricoles
- 4) une table champêtre;
- 5) une cabane à sucre;
- 6) un stationnement;
- 7) une fournaise extérieure;
- 8) une éolienne domestique;
- 9) une antenne;
- 10) une enseigne;
- 11) l'entreposage extérieur.

6.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les constructions accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Une construction accessoire doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 25 mètres
 - b) marge de recul latérale : 10 mètres
 - c) marge de recul arrière : 10 mètres
- 2) la hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal.

6.5.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

La construction et l'implantation d'un kiosque de vente de produit agricole doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par terrain ;
- 2) ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement;
- 3) la superficie maximale autorisée est de 40 mètres carrés ;
- 4) ce kiosque doit être distant d'au moins 10 mètres de la ligne d'emprise de la voie publique;
- 5) un minimum de trois cases de stationnement doit être aménagé pour accueillir les véhicules.

6.5.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CABANE À SUCRE

La construction et l'implantation d'une cabane à sucre doivent respecter les conditions suivantes :



- 1) une seule cabane à sucre est autorisée par terrain;
- 2) avoir un seul étage et respecter les exigences prévues à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
- 3) lorsque des repas sont servis, la cabane à sucre doit être munie d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation applicable;
- 4) des repas peuvent être servis entre le 1^{er} février au 30 avril d'une même année uniquement;
- 5) la salle à manger peut recevoir un maximum de 50 personnes;
- 6) avoir le nombre de cases de stationnement nécessaire.

6.5.5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES

La construction et l'implantation d'une table champêtre sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) être située sur la propriété du producteur agricole et être exploitée par celui-ci;
- 2) On s'y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage de cette ferme et accessoirement des produits provenant de d'autres fermes locales;
- 3) la salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes.

6.5.6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure doivent respecter les conditions édictées au présent règlement aux articles 6.1.1.10 à 6.1.1.12 inclusivement.

6.5.7 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé, mais limité aux produits agricoles, à la terre et à la machinerie agricole.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

Le présent chapitre vise à encadrer l'implantation d'éolienne en tant que construction sur le territoire de la municipalité ainsi que certaines des constructions qui y sont rattachées.

7.1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERDICTIONS

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité il est interdit d'implanter:

- 1) un parc d'éoliennes;
- 2) une éolienne de plus de 25 mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
- 3) plus d'une éolienne domestique par propriété foncière.

7.1.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INTERDICTIONS

Il est interdit d'implanter une éolienne domestique dans les zones ou secteurs suivants:

- 1) à l'intérieur d'un repère topographique tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 2) à l'intérieur d'un milieu humide ou d'une zone de terres humides tels qu'identifiés à l'annexe B du présent règlement;
- 3) dans l'emprise d'une route d'intérêt esthétique tel qu'identifiée au plan d'urbanisme;
- 4) dans les zones PRES-3, PRES-4, CON-1, CON-2 et CON-3.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

7.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉGAGEMENT AU SOL

Toute éolienne domestique doit être localisée à une distance minimale équivalente à une fois sa hauteur par rapport à toute ligne de propriété.

7.2.2 RESTRICTION RELATIVE À LA COUPE FORESTIÈRE

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne domestique ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

7.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESTHÉTIQUE DES ÉOLIENNES

Les éoliennes domestiques implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur blanche ou gris pâle;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

7.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Toute éolienne domestique doit être entretenue de manière à ce que la rouille ou toute autre trace d'oxydation ou d'usure ne soient visible.

7.2.5 INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

7.2.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

Toute éolienne domestique qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne domestique doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne domestique ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, l'entreposage extérieur incluant les cimetières d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 3) les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,4 mètres sauf pour les usages agricoles;
- 4) la hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac;
- 5) l'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue.

Règlement #264-2008-1-2013

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

9.1.1 COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

9.1.2 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sur le terrain faisant l'objet de travaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un bâtiment temporaire ne peut demeurer sur le terrain faisant l'objet de travaux que pour une période maximale de 12 mois;
- 2) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 3) si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux;
- 4) les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

9.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) l'installation est permise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de l'année suivante;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de un mètre;
- 4) la distance minimale par rapport à un trottoir est de un mètre.

9.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) deux ventes de garage, par année, sont autorisées par propriété;
- 2) la durée maximale d'une vente de garage est de deux jours consécutifs.

9.1.5 BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Les bâtiments nécessaires à la tenue de cirque forain, de foire agricole ou d'évènements spéciaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'évènement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet évènement;
- 2) le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles. Cette obligation s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain ainsi qu'au changement d'usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.
- 2) Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

10.1.2 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages;
- 2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requises est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requises lui est applicable, la norme la plus exigeante s'applique.

10.1.3 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi en fonction du tableau suivant :

Résidentiel		Nombre minimum de cases de stationnement requis
Unifamiliale	R1	1 case par logement, y compris un logement ou une chambre autorisé comme usage additionnel. 0,2 case par chambre d'une maison privée d'hébergement.
Bifamilial	R2	1,5 cases par logement
Mixte	R3	1 case par logement plus le nombre de cases requis pour l'usage commercial autorisé
Maison mobile	R4	1 case par unité
Commercial		C
Commerces de vente au détail	C1	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Commerces de vente de gros	C2	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels, personnels, ateliers d'artisan et d'affaires	C3	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services reliés aux véhicules	C4	2 cases par baie de réparation
Commerces reliés à des activités récréatives, sportives, éducatives et culturelles	C5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services d'hébergement	C6	1 case par chambre
Commerces reliés à la restauration et à la consommation d'alcool	C7	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Industriel		I
Industrie légère	I-1	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie ressources naturelles	I-2	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie extraction	I-3	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Communautaire		P
Communautaire, institutionnel et administratif	P-1	1 case par 10 mètres carrés
Communautaire récréation	P-2	1 case par 30 mètres carrés
Communautaire utilité publique	P-3	1 case par 30 mètres carrés

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

10.2.1 EMBLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

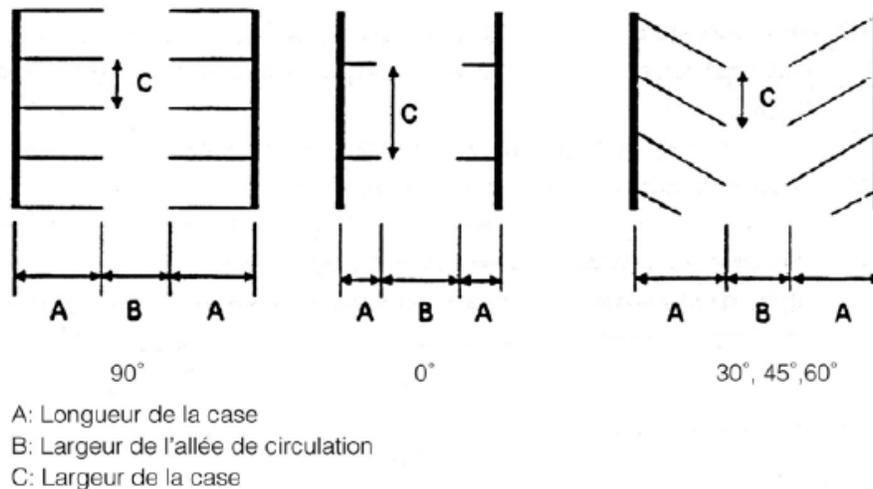
Un terrain situé dans une zone résidentielle ne peut être utilisé comme voie d'accès à un terrain de stationnement ou à un usage localisé dans une zone commerciale, industrielle ou communautaire.

10.2.2 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3.7	6.4	2.6	6.0
30°	3.4	8.6	2.6	6.0
45°	4.0	10.0	2.6	6.0
60°	5.5	11.9	2.6	6.0
90°	7.3	13.1	2.6	6.0

Stationnement



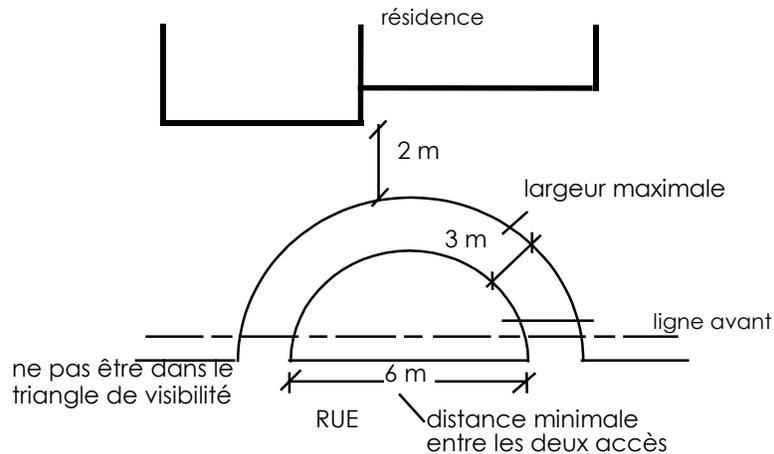
10.2.3 ALLÉE D'ACCÈS ET ESPACE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et un espace de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisés seulement pour

une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la largeur de l'allée d'accès n'excède pas trois mètres;
- 2) les deux accès sont à une distance d'au moins six mètres l'un de l'autre;
- 3) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins un mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment principal;
- 5) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'espace de stationnement n'empiètent pas dans le triangle de visibilité.

Espace de stationnement en forme de demi-cercle



10.2.4 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages:

- 1) dans tout espace de stationnement il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes d'usages résidentiels (R).
- 3) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- 4) le nombre d'entrées charretières est limité à deux. Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisées est applicable pour chacune des voies, à l'exception des classes d'usages résidentiels (R).
- 5) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que 250 mètres carrés, ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 45 centimètres de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée;
- 6) toute allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre des lignes de lots sauf pour les classes d'usages résidentiels (R);

- 7) tout espace de stationnement de plus de 200 mètres carrés doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 8) tout espace de stationnement doit respecter une marge de recul d'au moins 80 centimètres. Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps cet espace ne peut être asphalté;
- 9) une entrée charretière ou une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de cinq mètres et un maximum de dix mètres. Si deux accès sont requis, chacun d'eux doit être séparé par un îlot d'au moins cinq mètres de longueur et de 80 centimètres de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou paysagé. La largeur est diminuée à trois mètres pour les classes d'usages résidentiels (R);
- 10) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
- 11) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- 12) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement de véhicules moteurs, de bateaux ou de remorques;
- 13) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.
- 14) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
- 15) aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.
- 16) l'accès des véhicules à un terrain peut être localisé sur un terrain adjacent. Dans ce cas, une servitude réelle et perpétuelle doit être enregistrée pour l'accès et l'allée desservant ces terrains.

Règlement #354-2019

10.2.5 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, est exigée lorsque plus de 50 cases de stationnement sont requises.

Ces cases doivent avoir une largeur minimale de trois mètres.

10.2.6 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements doivent être prévus.

10.2.7 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes commercial, industriel et communautaire, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrière et latérales. Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévu au règlement.

10.2.8 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

10.2.9 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

11.1.1 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

11.1.2 DÉBLAIS ET REMBLAIS

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offre une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou recouvert de végétation une fois les travaux complétés.

11.1.3 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis, ainsi que la partie d'une marge de recul située dans une emprise de rue doivent être aménagés de gazon dans les six mois de l'expiration du permis.

Tout aménagement tel que bordure de bois, bloc de béton, bloc talus, aménagement paysager, arbustes, lampadaire, etc., doit être à une distance minimale de 60 centimètres du trottoir et en aucun temps il ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique.

SECTION 2 CLÔTURES, MÛRETS ET HAIES

11.2.1 LOCALISATION

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- 1) à moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- 2) à moins de 60 centimètres de l'emprise d'une voie de circulation.

Dans le cas d'une haie, la distance d'implantation est mesurée à partir de l'extrémité des branches de celle-ci.

11.2.2 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus haut, ne doit pas excéder :

- 1) 1,25 mètre dans la cours avant jusqu'à l'alignement avant de la construction, de même qu'à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2) 2 mètres pour une clôture et un muret et 2,5 mètres pour une haie dans les cours latérales et arrière, à l'arrière de l'alignement avant de la construction.

11.2.3 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) une clôture de métal n'est autorisée que si elle est de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne;
- 2) sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « résidentiel », une clôture à maille de chaîne doit être recouverte de vinyle;
- 3) une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.
- 4) l'emploi de fil de fer bachelé est prohibé sauf pour une clôture installée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « industriel » et « agricole »;
- 5) une clôture de polychlorure de vinyle est autorisée;
- 6) une clôture de bois n'est autorisée que si elle est fabriquée de bois plané, peint, verni ou teint. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel seulement dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
- 7) l'installation d'une clôture à neige n'est autorisée que temporairement, aux seules fins de protection saisonnière pendant la période du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.
- 8) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

SECTION 3 COUPE D'ARBRES

11.3.1 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci.

11.3.2 COUPE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

11.3.3 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de dix mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique.

11.3.4 PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES

La plantation de haies, d'arbres ou arbustes doit se faire à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

11.3.5 PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le terrain de toute nouvelle construction doit avoir au moins deux arbres dans la cour avant.

SECTION 4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

11.4.1 DÉFINITIONS

Abat-jour : Partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit camoufler en partie la source lumineuse.

-Flux lumineux-Lumen (lm) : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en *lumens (lm)*. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens.

-Luminaire : Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et à protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

-Projecteur : Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

-Rapport photométrique : Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques.

-Source lumineuse (lampe) : Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Règlement #264-2008-09-02

11.4.2 TOUTE UTILISATION D'UNE SOURCE LUMINEUSE POUR UN USAGE EXTÉRIEUR DOIT :

- 1) émettre moins de 2.5% du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsque installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0% du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique et/ou;
- 2) posséder la classification IESNA full cutoff et/ou;
- 3) posséder un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse et/ou;
- 4) être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches, etc.).

Règlement #264-2008-09-02

11.4.3 PROJECTEURS

L'utilisation des projecteurs est permise seulement s'ils sont inclinés à moins de 15 degrés au-dessus de l'horizon ou s'ils sont installés de manière à ne pas excéder la proportion de flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué à l'article 11.4.1 du présent règlement.

Règlement #264-2008-09-02

11.4.4 ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT

L'éclairage d'un bâtiment doit se limiter à des fins de sécurité et aux zones de circulation piétonne, aux issues de secours, entrées de bâtiments et enseignes permettant de s'orienter.

Règlement #264-2008-09-02

11.4.5 ÉCLAIRAGE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET/OU DES ALLÉES D'ACCÈS

L'éclairage des entrées charretières et/ou d'une allée d'accès est strictement interdit. Seul un luminaire d'un maximum de 60 watts sur un poteau, une clôture ou un muret est autorisé en bordure du chemin.

Règlement #264-2008-09-02

11.4.6 SOURCES LUMINEUSES PROHIBÉES

L'utilisation des sources lumineuses suivantes est prohibée:

- a) Fluorescent;
- b) Néon;
- c) Mercure

Règlement #264-2008-09-02

11.4.7 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement :

- a) l'utilisation de détecteurs de mouvement;
- b) les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- c) l'éclairage temporaire décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- d) les sources de lumière jaune (ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges)
- e) l'usage de fluorescent compact de moins de 13 watts.

Règlement #264-2008-09-02

11.4.8 DROITS ACQUIS

Les luminaires installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis. Cependant toute réparation, remplacement ou ajout d'un luminaire doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Règlement #264-2008-09-02

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

12.1.1 UTILISATION DES COMBLES

Pour les résidences unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de 60 % de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- 3) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur.
 - b) l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - c) ce comble possède un accès direct à un balcon.

12.1.2 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les formes de bâtiments suivantes sont prohibées :

- 1) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture.
- 2) Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable.
- 3) L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou autre véhicule de même nature.

12.1.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3) l'écorce de bois;
- 4) le bardeau d'asphalte et de bois;
- 5) le bardeau d'amiante;
- 6) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 7) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée à l'exception de parement métallique, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- 8) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 9) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;

- 10) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule « press-wood », panneau-gafré et revêtement de planches murale ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 11) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 12) tout polymère non architectural;
- 13) tout isolant (mousse, laine, panneau de styrofoam) non recouvert d'un autre matériau;
- 14) le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaire et des serres.

12.1.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉ

Pour un bâtiment principal, un maximum de quatre types de matériaux de revêtement peut être utilisé.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

- 1) Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable, qu’elles soient lumineuses ou non :
 - a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
 - b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique;
 - c) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
 - d) une enseigne communautaire de direction;
 - e) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et ce à au moins trois mètres de tout terrain contigu.
 - f) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas trois mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de quatre. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quatorze jours suivant la date de terminaison des travaux;
 - g) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi que une enseigne indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, placée sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré.
 - h) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 0,25 mètre carré et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d'une seule par établissement;
 - i) les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d'un producteur ou d'un produit agricole.

- 2) Les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :
 - a) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un évènement ou une activité d'un tel organisme;
 - b) une enseigne d'identification professionnelle ou autre, posée à plat sur les bâtiments et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,25 mètre carré et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
 - c) une enseigne posée à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant uniquement que les immeubles où

- elle est posée, d'une superficie maximale de 25 centimètres carrés et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- d) une enseigne annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elle est posée, d'une superficie maximale de 0,50 mètre carré. Une telle enseigne doit être située à au moins deux mètres de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de trois mètres de la ligne de toute propriété contiguë. De plus elle doit être enlevée immédiatement après la vente ou la location;
 - e) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur, ainsi que les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'y occupent pas plus de 20 % de la superficie de la vitrine.

13.1.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes clignotantes et les enseignes dotées de feux giratoires;
- 2) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou tout dispositif lumineux généralement employé sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) les enseignes illuminées par réflexion, dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 4) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- 5) les panneaux réclames et enseignes similaires, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés au présent règlement;
- 6) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- 7) les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- 9) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions;
- 10) les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

13.1.3 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à une par établissement ou à deux par établissement si l'établissement fait face à plus d'une rue. En aucun temps plus d'une enseigne peut être installée sur une même façade pour un même établissement.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une par terrain.

Ces directives ne s'applique pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

13.1.4 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte

ou autre objet semblable sur, dans ou au dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes émanant de la municipalité.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 60 centimètres.

L'affichage est autorisé uniquement au lieu où est dispensé le service et où l'usage est exercé.

13.1.5 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

Une enseigne utilisée pour l'affichage d'un usage commercial accessoire à l'habitation, conformément au présent règlement, doit être sans alimentation électrique quelconque.

Règlement #264-2008-1-2013

13.1.6 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doit être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Toute enseigne et support d'enseigne doivent être maintenus en bon état

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de 14 jours suivant la fin des opérations ou de sept jours suivant la fin de l'évènement, selon le cas.

13.1.7 STRUCTURE DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

13.1.8 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne peut être constituée de bois, de tôle galvanisée, d'aluminium, de plastique, de fibre de verre ou de tissus rigides.

13.1.9 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, des matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ENSEIGNES

13.2.1 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 45 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

13.2.2 ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR

Une enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.

Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins 50 pour cent de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

13.2.3 ENSEIGNE SUR AUVENT

Aucune partie d'un auvent ne doit être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection d'un auvent ne doit pas dépasser deux mètres.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou le symbole.

13.2.4 ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90 degrés) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Cette enseigne ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres.

L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.

13.2.5 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Toute enseigne détachée du bâtiment, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder six mètres par rapport au niveau de la rue. De plus lorsque l'enseigne est en saillie de plus de 60 centimètres de l'axe vertical de la structure où elle est apposée, un espace libre d'au moins trois mètres doit être laissé sous l'enseigne.

13.2.6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

Lorsqu'un usage accessoire est permis dans une zone résidentielle, les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1) Une enseigne apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale d'un mètre carré;
- 2) une enseigne détachée d bâtiment et apposée sur un poteau d'une superficie maximale d'un mètre carré.

13.2.7 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES COMMERCIALES

Pour les usages commerciaux, un nombre maximal de deux enseignes est autorisé par établissement commercial et ce, aux conditions suivantes:

- 1) une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit posée à plat sur un mur ou soit projetante. La superficie maximale d'une telle enseigne est de quatre mètres carrés;
- 2) une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée;
- 3) une seule enseigne détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret est autorisée par terrain. La superficie d'une telle enseigne est de quatre mètres carrés. Lorsqu'il existe plusieurs établissements commerciaux dans un même bâtiment chacun des établissements peut être représenté sur cette enseigne. La superficie d'affichage maximale autorisée par établissement est de trois mètres carrés et la superficie maximale de l'enseigne est de six mètres carrés.

13.2.8 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/ DÉPANNÉUR

Pour les établissements de stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Enseigne rattachée au bâtiment

- a) une seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximale de quatre mètres carrés est autorisée;
- b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à la condition qu'il n'y en ait qu'une par coté sur un maximum de deux côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.
- c) la superficie totale de l'ensemble de ces enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés;
- d) la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 3,5 mètres carrés.

2) Enseigne détachée du bâtiment

Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée.

3) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence ne peut être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

13.2.9 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES INDUSTRIELLES

Pour les usages industriels, un nombre maximal d'une enseigne est autorisé par établissement et ce, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de cinq mètres carrés;
- 2) aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas commercial.

13.2.10 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES COMMUNAUTAIRES

Pour les usages communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une seule enseigne posée à plat sur un mur d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée par établissement;
- 2) une seule enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de quatre mètres carrés est autorisée par terrain.

13.2.11 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une seule enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de quatre mètres carrés est autorisée;
- 2) les inscriptions sur les silos de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou

d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

13.2.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) Une enseigne temporaire est autorisée pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou une partie de bâtiment, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraîné la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins 14 jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment;
- 2) la durée maximale d'utilisation d'une telle enseigne est de 30 jours ;
- 3) une enseigne temporaire peut avoir le format de bannière ou de banderole, être disposée sur roues, traîneau ou être portative de type "sandwich", et doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul DES USAGES RÉSIDENtIELS

Les bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels s'applique aux résidences.

Les marges de recul minimales des bâtiments principaux prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux bâtiments agricoles.

14.1.2 USAGES RÉSIDENtIELS EN ZONE AGRICOLE À L'INTÉRIEUR DES ZONES AF-1, AF-2, AF-3 ET AF-4

Dans la zone agricole permanente, au sens de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles, à l'intérieur des zones AF-1, AF-2, AF-3 et AF-4, lorsque la grille des usages et normes le permet, l'usage résidentiel n'est autorisé que pour une personne qui peut se prévaloir des dispositions des articles 31, 31.1, 40 ou 101 à 105 de la LPTAA ou pour une personne détenant une autorisation de la part de la CPTAQ à ces fins en date du 3 septembre 2013.

Règlement #264-2008-1-2013

14.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENtIELS

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des usages résidentiels :

- Tout terrain voué à l'usage résidentiel doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ;
- Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contiguë à un champ.

Règlement #346-2018

14.1.4 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

Règlement #264-2008-1-2013

Règlement #346-2018

14.1.5 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdue 75% de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. De plus, la reconstruction ou la réfection d'une telle installation d'élevage doit respecter les marges de recul prévues au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, s'il y a impossibilité de respecter les normes exigées au présent règlement, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage pourra être autorisée, telle qu'elle était avant le sinistre, sans modification ou agrandissement, à l'endroit d'origine.

Règlement #264-2008-1-2013

Règlement #346-2018

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

14.2.1 CHAMPS D'APPLICATION

L'implantation, la construction, la modification et l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions de la présente section.

La modification, le remplacement, l'ajout et l'extension d'un usage agricole sont assujettis aux dispositions de la présente section.

14.2.2 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Établissement d'hébergement :

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;

- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, installé en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole.

Résidence de tourisme :

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

14.2.3 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance entre, d'autre part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

14.2.4 PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le **paramètre B** est celui des distances de base.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

14.2.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	
Capacité ²	Distance séparatrice (m)

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

d'entreposage (m ³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

14.2.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.)

Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIÈRE	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X3
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

14.2.7 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

14.2.7.1 Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 3 Nombre d'unités animales (Paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

14.2.7.2 Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 4 Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

14.2.7.3 Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

14.2.7.4 Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

⁴ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 6 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

14.2.7.5 Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Type de projet (paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Augmentation ⁵ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

⁵ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

14.2.7.6 Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 8 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

14.2.7.7 Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

14.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur de la zone de protection identifiée à la carte 1 de la présente section, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au tableau 5 du paramètre C de l'article 14.2.7.3 du présent chapitre, sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante avant le 30 avril 2007 dans la zone de protection, est autorisé.

14.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE EN RÉCLUSION

À l'intérieur de la zone agricole restrictive identifiée à la carte 1 de la présente section, les établissements d'élevage en réclusion, tel que définis à l'article 2.1.6.3 du présent règlement, sont interdits.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE (ZONES DESI-01, DESI-02, DESI-03, DESI-04)

14.4.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 19 avril 2011, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

14.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ.

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contiguë à un champ.

14.4.3 USAGE PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul usage principal est autorisé par terrain ou lot et un seul usage principal est autorisé par bâtiment. Aucun autre usage principal ne peut être exercé, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou usage principal.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants :

- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal agricole sur un terrain où un lot ou un usage principal résidentiel est déjà présent;
- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal résidentiel sur un terrain où un lot ou un usage principal agricole est déjà présent.

14.4.4 BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain ou lot, à l'exception des cas suivants :

- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal résidentiel est déjà présent;
- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal agricole est déjà présent.

14.4.5

DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À l'intérieur des îlots déstructurés, il est interdit d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain ou un lot où il y a absence d'un bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles et forestières.

CARTE 1- IMPLANTATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE



CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

15.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les zones où sont autorisés les chenils sont identifiées à la « grille des usages et des normes » à l'annexe C du présent règlement. Les chenils doivent respecter les conditions de la présente section.

15.1.2 IMPLANTATION

- 1) aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des chiens ne peut être implanté à même un bâtiment principal destiné à des fins résidentielles ;
- 2) un chenil doit être situé à plus de 457 mètres de toute limite de propriété;
- 3) un chenil doit être pourvu d'une clôture entourant l'ensemble des bâtiments et enclos qui en font partis et construits de façon à empêcher l'évasion de tout chiens qui y sont gardés. La clôture doit avoir une opacité suffisante qui ne permet pas de voir les chiens d'une voie de circulation. La clôture doit avoir une hauteur d'au moins deux mètres et être ancrée dans le sol d'au moins 30 centimètres.

15.1.3 BÂTIMENT POUR ABRITER LES CHIENS

- 1) tout chenil doit comporter au moins un bâtiment fermé destiné à abriter les chiens;
- 2) le bâtiment doit être alimenté en électricité;
- 3) le plancher doit être doté d'un drain de façon à permettre le lavage à grande eau et à évacuer l'ensemble des rejets;
- 4) le drain doit être raccordé à un système septique conforme à la réglementation en vigueur.

15.1.4 EXIGENCES

- 1) l'exploitant d'un chenil doit conserver un registre de tous les chiens hébergés dans le chenil;
- 2) l'exploitant d'un chenil ne peut accepter un chien à moins que celui-ci soit immunisé contre l'hépatite, la rage, le parvovirus, la parainfluenza et le bordatella;
- 3) l'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiènes et de propreté sont maintenues en tout temps, et ce, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur;
- 4) les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- 5) les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé entre 22 h et 7 h;
- 6) lorsque l'exploitant d'un chenil ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le conseil peut exiger que les animaux soient saisis et mis en fourrière.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés comme d'un seul tenant.

Règlement #264-2008-1-2013

Règlement #264-1-2016

16.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE LE LONG DES CHEMINS DÉSIGNÉS

Le long des chemins désignés, seule la coupe d'éclaircie, prélevant au plus 30% des tiges commerciales et distribuée également sur le site par période de 15 ans est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres, mesurée à partir de l'emprise du chemin public.

16.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE D'EMPILEMENT

L'aire d'empilement doit avoir une marge de recul minimale de 20 mètres mesuré à partir de l'emprise d'un chemin.

L'aire d'empilement doit être libérée de tout débris et/ou résidus de bois dans les six mois suivants la fin des travaux.

16.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PENTES FORTES DE 30% À 49 %

Dans les pentes de 30% à moins de 50%, l'abattage d'arbres, sur une même propriété foncière, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Pour fins de coupe d'éclaircie n'excédant pas 30% des arbres de diamètres commerciales et d'essence commerciale sur une période de 15 ans;
- 2) À la fin des travaux d'abattage, la surface terrière, mesurée à l'hectare, doit être égale ou supérieure à 18 mètres carrés par hectare (18m²/ha).
- 3) Aucun chemin forestier, sentier de débardage ou de débusquage, aucune aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées ne doit être aménagé et aucune machinerie lourde ne doit circuler à l'intérieur des secteurs de pentes fortes.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres peut excéder la norme si celle-ci vise :

- 1) la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ;
- 2) l'implantation d'équipements récréatifs conformément au présent règlement

Règlement #264-1-2016

16.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉROSION

Dans les zones de pentes de 30% et plus, les mesures suivantes doivent être respectées pour diminuer les risques d'érosion :

- 1) le tracé des chemins et des sentiers de débardage doit être sinueux et dans le sens de la pente;
- 2) les chemins et les sentiers de débardage doivent être exempts d'ornières;
- 3) les chemins et les sentiers de débardage principaux doivent être munis de canaux de dérivation d'eau à des intervalles de 10 mètres ;
- 4) à la fin des travaux, tous les chemins et les sentiers de débardage doivent être recouverts de foin pour réduire l'érosion et favoriser la végétalisation du sol.

16.1.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PENTES FORTES 50% ET PLUS

Dans les pentes de 50% et plus, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipements récréatifs conformément au présent règlement est permis.

Aucun chemin forestier, sentier de débardage ou de débusquage, aucune aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées ne doivent être aménagés et aucune machinerie lourde ne doit circuler à l'intérieur des secteurs de pentes fortes.

16.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

L'abattage d'arbres sur la rive d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau doit respecter les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral du présent règlement.

Aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

Règlement #346-2018

16.1.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE DE BOIS OU DE TIGES EN PERDITION

Malgré les dispositions du présent chapitre, les coupes de récupération et les coupes sanitaires sont autorisées.

16.1.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DANS LES ZONES AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, MIX-1, PRES-1, PRES-2, PRES-3, RES-1, RES-2 ET RES-3

Dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, MIX-1, PRES-1, PRES-2, PRES-3, RES-1, RES-2 et RES-3, l'abattage d'arbres, sur une même propriété foncière, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le prélèvement ne peut excéder 40% des tiges commerciales sur une période de 15 ans;
- 2) à la fin des travaux d'abattage, la surface terrière, mesurée à l'hectare, doit être égale ou supérieure à 18 mètres carrés par hectare (18m²/ha).

Font exception aux dispositions du premier alinéa les éléments suivants :

- 1) Dans les zones où l'activité agricole est permise, la coupe à blanc ayant pour but la mise en valeur du sol à des fins agricoles, incluant la plantation d'arbres, est permise. Les travaux doivent être complétés sur l'ensemble du site de coupe, dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage;
- 2) Dans les zones où l'activité d'extraction est permise, l'abattage à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis;
- 3) L'abattage d'arbres à l'intérieur de l'emprise d'un chemin pour lequel la municipalité a émis un permis ou un certificat d'autorisation.

Règlement #264-2008-1-2013

Règlement #264-1-2016

16.1.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES CON-1, CON-2, CON-3, PRES-4, REC-1, REC-2, REC-3 ET REC-4

Dans les zones CON-1, CON-2, CON-3, PRES-4, REC-1, REC-2, REC-3 et REC-4, l'abattage de tout arbre ou arbuste, sur une même propriété foncière, est seulement autorisé aux conditions suivantes:

- 1) le prélèvement pour la coupe d'éclaircie ne peut excéder 30% des arbres de diamètres commerciales et d'essence commerciale sur une période de 15 ans;
- 2) À la fin des travaux d'abattage, la surface terrière, mesurée à l'hectare, doit être égale ou supérieure à 18 mètres carrés par hectare (18m²/ha).

Font exception aux dispositions du premier alinéa les éléments suivants :

- 1) Dans les zones où l'activité agricole est permise, la coupe à blanc ayant pour but la mise en valeur du sol à des fins agricoles, incluant la plantation d'arbres, est permise. Les travaux doivent être complets sur l'ensemble du site de coupe, dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage;
- 2) Dans les zones où l'activité d'extraction est permise, l'abattage à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis;
- 3) L'abattage à l'intérieur de l'emprise d'un chemin pour lequel la municipalité a émis un permis ou un certificat d'autorisation ;
- 4) L'abattage d'arbres aux fins de construction d'un chemin forestier ou d'aménagement d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.

Règlement #264-1-2016

16.1.10 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

Lorsque plus d'une disposition relative à l'abattage d'arbres s'appliquent pour une même propriété foncière, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

16.1.11 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL

La superficie d'abattage d'arbres peut excéder l'une ou plusieurs des dispositions relatives à l'abattage d'arbres édictées au présent chapitre lorsqu'il est clairement démontré qu'une telle

intervention est nécessaire et exclusivement aux conditions suivantes :

- 1) lorsque une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention ;
- 2) lorsque les interventions prescrites sont reconnues et effectuées en vertu du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, édition 2003.

16.1.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION D'UN SITE DE COUPE

Les dispositions du présent article s'applique lorsque l'abattage d'arbres n'a pas été effectué en respectant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Une personne physique ou morale reconnue coupable d'avoir abattu illégalement des arbres sur le territoire de la municipalité doit, en plus des infractions et peines prévues au présent règlement, reboiser le site de coupe.

Le reboisement doit respecter les conditions suivantes :

- 1) les arbres plantés doivent être de la même essence que les arbres abattus illégalement à moins que la personne physique ou morale ne soumette une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, recommandant d'autres essences ;
- 2) les tiges servant au reboisement doivent mesurées plus deux mètres de hauteur;
- 3) les arbres doivent être plantés de manière à être répartis uniformément sur toute la superficie du site de coupe.

SECTION 2

16.2 COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %
3 000m ² à 4 999m ²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1500 mètres carrés	30 % ou aire à déboiser d'au plus 1500 mètres carrés
5 000 m ² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 1500 mètres carrés	35 % ou aire à déboiser d'au plus 1500 mètres carrés

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

Règlement #264-1-2016
Règlement #346-2018

16.2.1 USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

Règlement #264-1-2016

16.2.2 DISPOSITIONS SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, CON-1, CON-2, CON-3, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, MIX-1, PRES-1, PRES-2, PRES-3, PRES-4, REC-1, REC-2, REC-3 et REC-4, RES-1, RES-2 et RES-3, l'abattage de tout arbre ou arbuste, sur une même propriété foncière, est seulement autorisé à cette condition :

- 1) L'abattage de tout arbre ou arbuste, sur une même propriété foncière, est autorisé sur une surface n'excédant pas 1 500m² par lot pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir. L'abattage d'arbres ne peut débuter avant l'émission du permis autorisant la construction du bâtiment principal.

Règlement #264-1-2016

16.2.3 RE-VÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de re-végétalisation selon les dispositions des tableaux de l'article 16.2, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la re-végétalisation doivent être durables et permanents.

Règlement #264-1-2016

16.2.4 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre suffisant ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu de

l'article 16.2 du présent règlement, doivent procéder au remplacement.

Règlement #264-1-2016

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL

17.1.1 ÉLÉMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau tels que définis ainsi qu'aux milieux humides.

Règlement #264-1-2016

17.1.1.1 ÉTAT DE LA RIVE

En tout temps, la rive doit être maintenue dans un état naturel et la végétation doit y être conservée.

Règlement #264-1-2016

17.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits. Les exceptions suivantes sont cependant permises, malgré l'article précédent:

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges commerciales, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de trois mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.
- 6) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus;
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi qu'aux chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou

- g) finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) les puits individuels;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- l) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%:

- 1) La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
- 2) La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- 3) Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- 4) Au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente ;
- 5) Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- 1) La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
- 2) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
- 3) L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- 4) Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - Être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - Avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;
 - Être située sur le haut du talus;
 - Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - Être en terre et végétalisé au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - Ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 an).
- n) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux

conditions suivantes :

- Être réalisés sur un sol déjà en culture;
- Être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- Être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

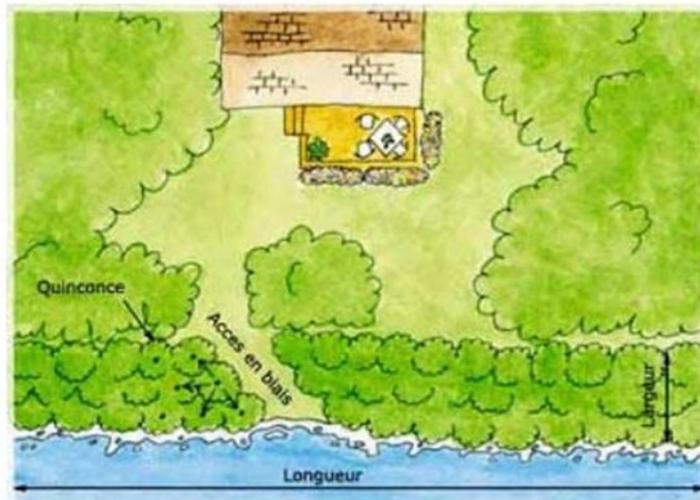
8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Règlement #264-1-2016

Règlement #346-2018

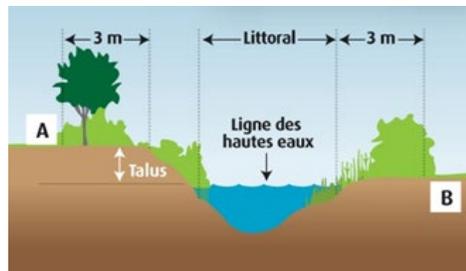
17.1.2.1 MESURES RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA RIVE

Sous réserve des interventions autorisées prévues à l'article 17.1.2, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur identifiée à l'article 17.1.4, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.



Plan d'une rive renaturalisée

Toute propriété riveraine dont la rive est engazonnée ou artificialisée à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition n'est pas visée par cette obligation. Dans ce cas, une bande riveraine végétalisée doit être conservée ou réalisée sur une largeur minimale de 3 mètres. Celle-ci doit être calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux.



Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation.

La technique retenue doit viser à implanter les trois strates de la végétation telles : la plantation d'arbres, d'arbustes et d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement. De plus, les espèces indigènes doivent être prioritaires.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment. La coupe ou l'enlèvement de toutes plantes nuisibles ou envahissantes est autorisé.

Pour les constructions qui se situent en bordure de la rive, la revégétalisation de la portion de la rive devrait être priorisée conformément au présent règlement.

Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions des articles 17.1.1 à 17.1.4 touchant la protection des rives et du littoral, s'appliquent.

Règlement #346-2018

17.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à;
 - a) Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - b) À faire du dégagement végétal;
 - c) À maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.

- 8) Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables;
- 9) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 10) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Règlement #264-1-2016

17.1.4 **LARGEUR DE LA RIVE**

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain, menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après le 29 mai 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

Règlement #264-1-2016

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE ÉCOLOGIQUE DE CONSERVATION

Les dispositions du présent article s'appliquent à une zone écologique de conservation identifiée au plan de zonage contenu à l'annexe « B ».

À l'intérieur d'une zone écologique de conservation, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits :

- 1) nouvelles voies de circulation;
- 2) nouveaux réseaux d'égout;
- 3) nouvelles fosses septiques et champs d'épuration;
- 4) nouveaux bâtiments principaux et accessoires à l'exception des bâtiments agricoles sur des terres déjà en culture;
- 5) les opérations de remblai et de déblai;
- 6) la construction de nouveaux réseaux majeurs ;
- 7) l'abattage d'arbres sauf pour les prélèvements partiels jusqu'à concurrence de 30% des tiges de 10 cm et plus entre le premier novembre et le premier avril.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis, ceux-ci devront être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Dans les cas où des travaux sont nécessaires pour permettre le drainage des terres agricoles situées dans une zone écologique de conservation, des travaux de drainage pourront être réalisés. Toutefois, ceux-ci devront se faire en minimisant les impacts négatifs sur la faune et la flore

17.2.2 « ABROGÉ »

SECTION 3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

17.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANS UNE ZONE DE PENTE

Toute construction, travaux ou ouvrages est spécifiquement interdit dans un secteur de pente forte de 30% et plus.

Font exceptions au paragraphe précédent les interventions suivantes :

- 1) Toute intervention assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- 2) L'abattage d'arbres aux conditions édictées au présent règlement.

Lorsqu'autorisé, l'emplacement projeté d'un bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires doit être situé sur un plateau ou la pente naturelle est inférieure à 15%, laquelle est mesurée sur une distance de 15 mètres.

Dans les pentes de 30% à moins de 50%, les interventions ne comportant aucune construction peuvent être permises en conformité à l'article 17.1.2 du présent chapitre.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pentes fortes de 50% et plus à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées par le présent règlement.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits. Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Règlement #264-1-2016

Règlement #354-2019

17.3.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL

Toute construction prévue à une altitude supérieure à 400 mètres est interdite lorsque sa partie la plus haute dépasse la hauteur moyenne de la cime des arbres se trouvant dans un rayon de 50 mètres de celle-ci.

Seules les tiges commerciales sont considérées dans le calcul de la hauteur moyenne de la cime des arbres.

17.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE LE LONG DE CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS

Dans les zones Con-1, Con-2 et Con-3, tout projet de construction doit être implanté de manière à ne pas être visible de la route 243 reconnu comme étant le « Col de Bolton » (Bolton Pass).

17.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Préalablement à l'émission de tous permis ou certificat d'autorisation relatif à un projet de développement, tout site visé par le projet doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Tout projet de développement doit être planifié de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable.

Règlement #264-1-2016

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

17.4.1 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues identifiées au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits. Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées à la section 17.4.5;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;
- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m², sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Règlement #264-2008-1-2013

17.4.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la LAU. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté. L'article 17.4.3 indique les critères utilisés lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Règlement #264-2008-1-2013

17.4.3 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en

- 5) garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 6) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Règlement #264-2008-1-2013

17.4.4 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures énumérées à la section 17.4.5.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 17.4.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la LAU à cet effet par la MRC.

Règlement #264-2008-1-2013

17.4.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;

- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

Dans l'application des mesures d'immunsation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Règlement #264-2008-1-2013

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

17.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrées en fonction des éléments suivants :

- 1) Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés ;
- 2) Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place ;
- 3) Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- 4) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 5) La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

Règlement #264-1-2016

17.5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL

Lors de travaux impliquant le remaniement du sol sont prévus, tout exécutant, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales ;

Les interventions suivantes sont assujetties à la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion :

- 1) Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2) Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- 3) Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- 4) L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- 5) Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- 6) L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Les interventions visées précédemment doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- 1) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;

- 2) Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- 3) Confinement des sédiments : les amonçements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- 4) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- 5) Re-végétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- 6) Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- 1) Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres ;
- 2) Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Règlement #264-1-2016

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SOURCE EN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

18.1.1 « ABROGÉ »

Règlement #264-2008-1-2013

18.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Toute source d'approvisionnement en eau potable, desservant plus de 20 personnes, doit avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon clôturé et cadenassé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

18.1.3 MESURES D'INTERDICTION

À l'intérieur d'un périmètre de protection d'une source d'approvisionnement en eau potable, desservant plus de 20 personnes, il est interdit :

- 1) de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable;
- 2) d'effectuer des opérations de remblai ou de déblai;
- 3) d'exercer tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES SITES MINIER

18.2.1 TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. Les activités présentes dans ces territoires seraient compromises par les impacts engendrés par l'activité minière.

Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé.

Règlement #367-2020

18.2.2 CARRIÈRES ET SABLIERES EN TERRES PRIVÉES

Les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé peuvent être autorisées dans les grandes affectations Agroforestière (AF) et Récréoforestière (RF), telles qu'identifiées à la carte 7 du Plan d'urbanisme, et conformément au présent règlement.

Toute implantation de nouvelles carrières et sablières, dont les substances minérales appartiennent au domaine privé, sont interdite à l'intérieur:

- D'un paysage d'intérêt international et national;
- Des repères topographiques locaux et régionaux.

Le tout, tel qu'identifié à la cartographie des inventaires de la sensibilité des paysages (carte 6) du Plan d'urbanisme.

Règlement #367-2020

18.2.3 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIER

Afin de faciliter une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière conformément au présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

Cette disposition s'applique à tous les sites miniers, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État⁶.

Les distances identifiées au tableau ci-dessus se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où des infrastructures et bâtiments liées aux activités

⁶ Le tout, tel que décrit dans la *Loi sur les mines*

minières sont existantes.

Malgré les distances minimales à respecter, celles-ci pourraient être réduites lorsqu'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte :

- À la qualité de vie prévue;
- À l'approvisionnement en eau potable

Lorsque requis, des mesures de mitigation pourraient être proposées afin de réduire l'impact visuel au minimum de l'activité minière.

Règlement #367-2020

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 Dispositions applicables aux usages dérogatoires protégés par des droits acquis

19.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement lors de son entrée en vigueur.

19.1.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

19.1.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

19.1.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

19.1.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

19.1.6 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés. L'usage ou la construction doit également être conforme aux exigences des règlements de construction et de lotissement.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits

acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

En plus des alinéas précédents, un usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux soit identique ou inférieur à l'usage dérogatoire existant.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

19.2.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

19.2.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

19.2.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

19.2.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

19.2.5 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- a) l'agrandissement de la construction ne peut excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si cette superficie est inférieure à 100 mètres carrés;
- b) l'agrandissement de la construction ne peut excéder 25% de la superficie d'implantation du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si cette superficie est comprise entre 100 mètres carrés et 500 mètres carrés;
- c) l'agrandissement de la construction ne peut excéder 10% de la superficie d'implantation du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si cette superficie est supérieure à 500 mètres carrés;
- d) l'agrandissement doit s'effectuer dans le prolongement des murs existants et selon le même nombre d'étage pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation des autres dispositions du présent règlement;
- e) nonobstant l'alinéa précédent, les marges de recul arrière et latérale peuvent être réduites à :
 - marge de recul arrière : le nombre le plus petit, soit 25% de la profondeur du lot ou 25

- mètres;
- marge de recul latérale : un côté, 7,6 mètres, l'autre côté 2 mètres;
- f) en aucun cas l'agrandissement ne peut être situé à moins de 7,6 mètres de la ligne de rue;
- g) l'agrandissement des constructions doit être conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

19.3.1 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot. L'usage ou la construction doit être conforme aux exigences du règlement de construction.

Dans toutes les zones, sur les lots dérogatoires vacants et protégés par droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) les normes d'implantation autres que celles relative à la marge de recul avant peuvent être moindre de 50% de toute règle générale ou particulière au présent règlement;
- 2) le taux d'implantation maximum est de 10 %.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

19.4.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

19.4.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

19.4.3 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sauf dans le cas où son maintien ne serait pas autorisé, il est permis de réparer et d'entretenir un enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

19.4.4 MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Dans le cas où seule une partie d'une enseigne dérogatoire est modifiée, la partie modifiée doit l'être conformément au présent règlement.

19.4.5 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevée dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES

20.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donald Badger
Maire

Carrol Kralik
Directrice générale